

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°32

10 août 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

94	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives	4077
100	Loi budgétaire n ^o 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires	4085
111	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	4293

Règlements et autres actes

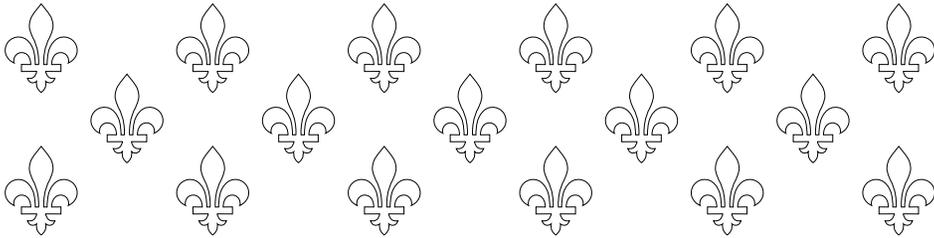
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « PERFAS-TAB » — Municipalité de Rawdon	4353
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de ville d'Amos	4367
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Mascouche	4382
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Ville de Dunham	4396
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-TAB » — Municipalité de Rosemère	4410
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	4423

Projets de règlement

Second bloc d'énergie éolienne	4427
--------------------------------------	------

Décisions

8373	Producteurs de bovins — Mise en marché, veaux de grain (Mod.)	4429
8378	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Mise en marché	4429
8379	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions, fonds de roulement (Mod.)	4431
8380	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions (Mod.)	4431
8381	Producteurs forestiers — Bas-Saint-Laurent — Régie interne — Division en groupes (Mod.)	4432
8384	Producteurs acéricoles — Désignation d'acheteurs — Abrogation	4433
8385	Érable — Québec-Sud — Retenue des contributions — Abrogation	4433
8386	Érable — Québec-Sud — Paiement et perception des contributions — Abrogation	4434
8387	Producteurs acéricoles — Contribution — Abrogation	4434



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 94
(2005, chapitre 19)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
des Ressources naturelles, de la Faune
et des Parcs et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 14 avril 2005
Principe adopté le 5 mai 2005
Adopté le 14 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs afin de créer le poste de forestier en chef, dont le titulaire sera nommé par le gouvernement. Le forestier en chef occupera, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique.

Il précise que le forestier en chef supervise les opérations relatives au calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, identifie les données forestières et écologiques à collecter pour procéder à ce calcul et prépare le manuel d'aménagement forestier. Il prévoit que le pouvoir de déterminer les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu est désormais exercé par le forestier en chef et que ses décisions à cet égard sont rendues publiques. Le forestier en chef conseille également le ministre sur le contenu des plans exigés en vertu de la Loi sur les forêts, sur les plans soumis au ministre pour son approbation et sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie.

Ce projet de loi prévoit que le forestier en chef établit et transmet au ministre un bilan quinquennal de l'état des forêts du domaine de l'État et des résultats obtenus en matière d'aménagement durable de la forêt au sens de la Loi sur les forêts. Il précise que ce bilan est déposé devant l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, il confère au forestier en chef le pouvoir d'exiger d'un organisme public les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

De plus, ce projet de loi prévoit que le ministre a pour mission de favoriser l'application d'une gestion écosystémique, intégrée et régionalisée de l'ensemble des activités s'exerçant dans les forêts du domaine de l'État.

Enfin, ce projet de loi apporte une modification visant à étendre au territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec les règles particulières concernant la récolte par anticipation applicables au cours des années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 édictées en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière, adoptée le 22 mars 2005.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2);

– Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, chapitre 16).

Projet de loi n° 94

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** Dans la poursuite de sa mission, le ministre favorise l'application d'un aménagement écosystémique de la forêt et d'une gestion intégrée et régionalisée de l'ensemble des activités s'exerçant dans les forêts du domaine de l'État. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de la section suivante :

«SECTION II.01

«FORESTIER EN CHEF

« **17.1.1.** La présente loi institue le poste de forestier en chef. Le forestier en chef exerce, dans une perspective de développement durable, les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement.

Le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Ce mandat peut être renouvelé par le gouvernement.

« **17.1.2.** Le forestier en chef est chargé :

1° de superviser les opérations relatives au calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement forestier et de

chaque réserve forestière et de proposer des exigences particulières à imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrats d'aménagement forestier pour déterminer ces possibilités de coupe;

2° de préparer le manuel d'aménagement forestier;

3° de déterminer les données forestières et écologiques ainsi que les moyens requis pour calculer les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu.

Le ministre peut confier au forestier en chef tout autre mandat en matière de foresterie.

« **17.1.3.** Le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, prévu à l'article 35.4 de la Loi sur les forêts, est exercé par le forestier en chef.

Il rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer.

« **17.1.4.** Le forestier en chef conseille le ministre :

1° sur le contenu des plans exigés en vertu de la Loi sur les forêts;

2° sur les plans soumis au ministre pour son approbation conformément à la Loi sur les forêts;

3° sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie.

« **17.1.5.** Le forestier en chef donne son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet en matière de foresterie, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État.

Il le saisit de toute question en la matière qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale.

« **17.1.6.** Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles.

« **17.1.7.** Le forestier en chef établit et transmet au ministre, à l'époque et dans les conditions fixées par ce dernier, un bilan quinquennal de l'état des forêts du domaine de l'État et des résultats obtenus en matière d'aménagement durable de la forêt au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts, pour les forêts du domaine de l'État, ainsi que des recommandations pour faciliter la poursuite de sa mission.

Le ministre dépose ce bilan devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce bilan.

« **17.1.8.** Un organisme public, visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), doit fournir au forestier en chef les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions prévues à la présente section.

« **17.1.9.** L'exercice des fonctions du forestier en chef peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.

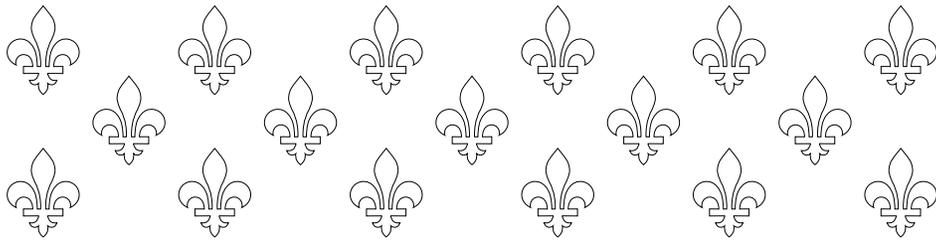
Pour la conduite de cette enquête, le forestier en chef est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

« **17.1.10.** Le forestier en chef transmet au ministre, dans les trois mois de la fin de chaque exercice financier, un rapport de ses activités. Ce rapport est joint à celui visé à l'article 11. ».

3. L'article 67.4 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, chapitre 16), édicté par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui exerce ses activités d'aménagement forestier sur une aire commune qui ne recoupe pas en tout ou en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts ».

4. L'article 3 a effet depuis le 1^{er} avril 2005.

5. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 100
(2005, chapitre 23)

**Loi budgétaire n^o 2 donnant suite au
discours sur le budget du 30 mars 2004
et à certains autres énoncés budgétaires**

**Présenté le 11 mai 2005
Principe adopté le 2 juin 2005
Adopté le 13 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du 30 mars 2004. Il donne également suite, de manière accessoire, aux discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 21 avril 2005 ainsi qu'aux bulletins d'information 2001-13 du 20 décembre 2001, 2003-7 du 12 décembre 2003, 2004-6 du 30 juin 2004, 2004-8 du 21 octobre 2004, 2004-9 du 12 novembre 2004 et 2004-11 du 22 décembre 2004, publiés par le ministère des Finances.

Il modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin notamment :

1° de rendre généralement non admissibles les transactions entre l'exploitant d'un centre financier international et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

2° de restreindre la déduction pour les employés œuvrant dans un tel centre, autres que des spécialistes étrangers, aux seuls employés dont au moins 75 % des fonctions auprès du centre sont consacrées à l'exécution de transactions admissibles, et de limiter cette déduction à 50 000 \$ sur une base annuelle.

Il modifie la Loi concernant les droits sur les mines de façon à rendre permanente la bonification de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois dans le cadre du régime des actions accréditives.

Il abroge les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale concernant la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité de concordance avec l'insertion, dans la Loi sur les impôts, de la nouvelle taxe sur les services publics.

Il modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ainsi que la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter un assouplissement aux normes de placement dans des entreprises québécoises relativement à des investissements immobiliers.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures. Ces modifications concernent notamment :

- 1° *les règles de calcul de l'impôt minimum de remplacement ;*
- 2° *la réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres ;*
- 3° *l'étalement de l'imposition du revenu provenant d'activités artistiques et l'admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur ;*
- 4° *l'obligation pour un employé de tenir un registre des déplacements qu'il effectue au moyen d'une automobile mise à sa disposition par son employeur et de lui en remettre une copie ;*
- 5° *la reconnaissance des associations québécoises de sport amateur enregistrées et de l'Agence de la Francophonie comme organismes autorisés à délivrer des reçus pour dons de bienfaisance ;*
- 6° *l'assouplissement des règles qui limitent la déduction pour frais de représentation ;*
- 7° *l'abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché ;*
- 8° *l'insertion de règles applicables au congé fiscal d'un employé ou à un crédit d'impôt sur le salaire afin de permettre au ministre de tenir compte de la rémunération versée à un employé alors qu'il est temporairement absent de son emploi ;*
- 9° *l'abrogation du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés ;*
- 10° *la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, lorsque le stage est effectué dans une entreprise située dans une région ressource éloignée ;*
- 11° *l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer ;*
- 12° *la simplification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres ;*
- 13° *la bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ;*

14° les dispositions relatives aux centres de développement des biotechnologies afin de réduire l'aide fiscale accordée à certaines sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un tel centre, de même que d'uniformiser et de simplifier les règles gouvernant l'attribution de cette aide aux sociétés qui y exploitent une entreprise ;

15° la bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et l'introduction de règles plus avantageuses applicables aux secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ;

16° la permanence du régime des actions accréditives et la bonification des avantages fiscaux liés aux actions accréditives et au crédit d'impôt relatif aux ressources ;

17° les précisions apportées aux dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées par un consortium de recherche ;

18° la hausse de 600 000 \$ à 1 000 000 \$ du plafond de la déduction qu'une société peut demander dans le calcul de son capital versé assujetti à la taxe sur le capital ;

19° l'instauration de la nouvelle taxe sur les services publics.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment de prévoir les règles applicables aux associations québécoises de sport amateur enregistrées à l'égard de la tenue de registres, de la conservation de pièces et de l'appel d'une décision du ministre de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'un tel organisme.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le niveau des exemptions qui sont prises en considération pour établir le montant de la prime au régime d'assurance médicaments.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment :

1° de limiter les évaluations admissibles aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec à l'égard de la vente de véhicules routiers ;

2° d'assouplir les modalités d'application du plafond qui limite le montant du remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens;

3° d'apporter une précision concernant la restriction au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'énergie acquise par une grande entreprise.

Enfin, il apporte à diverses lois plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

- Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21).

Projet de loi n° 100

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 5 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « administration », de la définition suivante :

« « actionnaire désigné » a le sens que lui donnent les articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « bénéficiaire ultime », à un moment quelconque, à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international en tant que conseiller, désigne une personne ou tout membre d'un groupe de personnes, lorsque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cette personne ou ce groupe de personnes a, à ce moment, un intérêt de plus de 10 % à l'égard des valeurs dont la société ou la société de personnes assure la gestion dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou à l'égard desquelles la société ou la société de personnes fournit des conseils dans le cadre de ces opérations ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1° une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie

à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi sur les impôts ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise ;

2° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées au paragraphe 1° ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société financière », de la définition suivante :

« « société financière désignée », à un moment donné, signifie une société ou une société de personnes qui, à ce moment, exploite un centre financier international en tant que conseiller et à l'égard de laquelle :

1° soit aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a un lien de dépendance avec celle-ci à ce moment quelconque ;

2° soit les conditions suivantes sont remplies :

a) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'est un particulier qui est un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel une attestation a été délivrée, pour une période comprenant ce moment quelconque, à la société ou à la société de personnes conformément à l'un des articles 19 et 20 relativement à ce centre financier international ou à l'égard duquel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle attestation soit délivrée ;

b) dans le cas de la société, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de cette dernière, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre d'actionnaire désigné de la société à ce moment quelconque ;

c) dans le cas de la société de personnes, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société de personnes, à un moment quelconque de l'exercice financier de cette dernière qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre de membre de la société de personnes ayant, seul ou avec tout autre membre de celle-ci avec lequel il a un lien de dépendance, une participation d'au moins 10 % dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier ;

d) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a, à ce moment quelconque, un lien de dépendance avec un particulier décrit au sous-paragraphe *a* relativement à ce moment quelconque ou avec une personne ayant un intérêt visé au sous-paragraphe *b* ou avec une personne, ou chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes, ayant un intérêt visé au sous-paragraphe *c*, selon le cas ;».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société financière » prévue à l'article 4 de cette loi s'applique après le 29 mars 2004 et avant le 23 décembre 2004, le paragraphe 1^o de cette définition doit se lire en y insérant, après « une caisse d'épargne ou de crédit, », « une société de prêts, ».

2. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o une personne ou une société de personnes est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes lorsqu'elle est considérée avoir un tel lien pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, et comme une personne ou une société de personnes qui n'a aucun lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

3. 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **7.** Dans la présente loi, sous réserve de l'article 7.1, une transaction financière internationale admissible désigne : » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 25^o, de « pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction effectuée entre une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international et une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une transaction financière internationale admissible lorsque l'une des parties à cette transaction est une société financière ou une société financière désignée ou que cette transaction est visée au paragraphe 25° de l'article 7.

Pour l'application du premier alinéa et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 25° de l'article 7, lorsque l'une des parties à une transaction financière internationale admissible est une société de personnes, celle-ci doit être considérée, aux fins d'établir l'existence ou non d'un lien de dépendance, comme une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la transaction financière internationale admissible est effectuée, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

5. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Pour l'application de l'article 15, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à

la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

7. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**20.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou à la société de personnes conformément à l'article 15 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi s'applique à l'année civile 2004, il doit se lire comme suit :

«2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % :

a) soit, relativement à une période antérieure au 31 mars 2004, aux opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide ;

b) soit, relativement à une période postérieure au 30 mars 2004, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Pour l'application de l'article 20, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004.

9. 1. L'article 21 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

10. 1. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

11. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des articles 19 à 21 » par « l'article 19 ou 20, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

12. 1. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou la partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation a été délivrée pour l'année d'imposition précédente conformément à l'un des articles 19 et 20 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide ;

« 3^o l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1^o ou l'attestation visée au paragraphe 2^o ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat ou cette attestation relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence correspond :

1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au total des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 30 mars 2004 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ;

b) 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 12 juin 2003 mais antérieure au 31 mars 2004 ;

c) 50 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période antérieure au 13 juin 2003 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque cet article 63 s'applique à l'année d'imposition 2001, le paragraphe 2° de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période, ou une partie de période, postérieure à cette date.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y insérant, après le mot « jours », « postérieurs au 30 mars 2004 ».

5. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

6. De plus, lorsque le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

13. 1. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 19 à 21 » par « 19 et 20 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o soit, pour toute autre période et sous réserve de l'article 64.2, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1, édicté par l'article 5 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

« **64.2.** Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 64, les fonctions d'un employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international qui sont consacrées aux opérations du centre financier international ne comprennent que celles à l'égard desquelles la société ou la société de personnes tient un registre qui renferme les renseignements que le ministre du Revenu juge nécessaires afin de permettre d'établir la partie du salaire de cet employé qui est attribuable à ces fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **69.1.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était de cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Les conditions prévues à l'article 66 que le particulier remplissait avant le début de sa période d'absence sont réputées remplies pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre exerce sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

16. 1. L'article 71 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le total des montants suivants :

1° le moindre des montants suivants :

a) 37,5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée débutant après le 30 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

b) le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans la partie, à laquelle se rapporte l'ensemble des montants déterminés au sous-paragraphe a, de l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73 et 365 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au deuxième alinéa par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée se terminant avant le 31 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi.

Le pourcentage auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° 37,5 % lorsque la période visée débute après le 12 juin 2003 ;

2° 50 % lorsque la période visée se termine avant le 13 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que la rémunération que la société ou la société de personnes donnée a versée au particulier pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence ne serait pas autrement comprise dans la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, le ministre peut considérer cette rémunération comme comprise dans la partie de ce salaire s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

18. 1. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le particulier détient une attestation valide, couvrant toute la période donnée, délivrée à son égard conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, relativement à son emploi auprès de cette société ou société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

19. 1. L'article 104 de cette loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 21, », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

20. 1. L'article 16.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 31 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

21. 1. L'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

22. 1. Les articles 224 à 226.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

23. 1. L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de «221 ou».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

24. 1. Les articles 228 à 228.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

25. 1. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**229.** Les articles 220.2 à 220.13 sont réputés une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

26. 1. L'article 265 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS
DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

27. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2), modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots «à des fins d'habitation ou de centre commercial» par les mots «à l'exploitation de centres commerciaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

28. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 34 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots «à des fins d'habitation ou de centre commercial» par les mots «à l'exploitation de centres commerciaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

29. 1. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois :

a) la Société paie, sur son capital consolidé, pour elle-même et ses filiales, la taxe sur le capital prévue à la partie IV de la Loi sur les impôts ;

b) la Société et les compagnies dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions paient la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI SUR LES IMPÔTS

30. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004, par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «arrangement de transfert de dividendes», des définitions suivantes :

«association canadienne de sport amateur enregistrée» a le sens que lui donne l'article 21.41 ;

«association québécoise de sport amateur enregistrée» a le sens que lui donne l'article 21.42 ;» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «bourse canadienne» par la suivante :

««bourse canadienne» désigne une bourse canadienne prescrite ;» ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « bourse étrangère » par la suivante :

« « bourse étrangère » désigne une bourse étrangère prescrite ; » ;

4^o par la suppression de la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-logement » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement », de la définition suivante :

« « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », relativement à un particulier, désigne, sauf pour l'application du chapitre VI.0.1 du titre VI du livre III, une rente constituée en vertu d'un contrat qui remplit les conditions prévues à l'article 346.0.2 et à l'égard de laquelle le particulier a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 346.0.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2003.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

31. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de

l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004 :

1° le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.»;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.».

32. 1. L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

«*b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de

l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;».

33. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'un titre de créance ou d'une partie de celui-ci dont la société donnée ou une autre société qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la société donnée ou l'autre société n'avait pas de lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, soit la société donnée ou l'autre société était en défaut à l'égard de ce titre, soit il était raisonnable de prévoir que la société donnée ou l'autre société le deviendrait. ».

34. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

«*k.1*) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

35. L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.40, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV

« ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES

«**21.41.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée désigne une association canadienne de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une association canadienne de sport amateur est enregistrée à ce titre auprès du ministre si elle est une association qui remplit les conditions suivantes :

- i.* elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada ;
- ii.* elle réside au Canada ;
- iii.* elle est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;

iv. son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale ;

v. elle a présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande d'enregistrement à ce titre qui a été acceptée et son enregistrement n'a pas été révoqué conformément à l'article 1065 ;

b) sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

«**21.42.** Une association québécoise de sport amateur enregistrée désigne une association québécoise de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre et dont l'enregistrement est en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme à titre d'association québécoise de sport amateur s'il est d'avis que l'organisme remplit les conditions suivantes :

- a)* il est constitué en vertu d'une loi du Québec ou du Canada ;
- b)* son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec ;
- c)* il est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;

d) son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1.3, édicté par l'article 44 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

«**41.1.4.** Lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile, autre qu'un véhicule à l'égard duquel l'article 41.1.3 s'applique, à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit tenir, à l'égard des déplacements effectués avec l'automobile pour l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile est ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, un registre sur lequel il inscrit les renseignements prévus à l'article 41.1.5, et doit remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours duquel l'employeur ou une personne liée à ce dernier a mis une telle automobile à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

«**41.1.5.** Les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe *a* ;

c) sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci.

Toutefois, lorsque les kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe *a* constituent exclusivement des kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) le kilométrage indiqué à l'odomètre de l'automobile au début et à la fin de chaque période, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'automobile a, de façon continue, été mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié par l'employeur ou par une personne liée à ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

38. 1. L'article 78.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2004.

4. Dans le cas où le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3, cette loi doit se lire, à l'égard du remboursement faisant l'objet du choix, sans tenir compte de la section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

39. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

40. L'article 125.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

41. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) faire un paiement aux fins d'acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

42. 1. L'article 175.6.1 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) à l'égard d'une entreprise du contribuable qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe n'excède pas 32 500 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2 \% \times (A / B)] + [2 \% \times (C - A)];$$

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 51 999 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[1,25 \% \times (A / B)] + [1,25 \% \times (C - A)];$$

« b) dans les autres cas, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, un montant égal à 2 % de ce revenu brut;

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, un montant égal à 1,25 % de ce revenu brut. »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la formule prévue au » par « les formules prévues aux sous-paragraphes i et iii du »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition du contribuable est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le revenu brut du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année;

b) le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa est réputé égal à ce montant, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 175.6.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 12 juin 2003 et qui se termine après le 30 mars 2004, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $[2 \% \times (A / B)] + [2 \% \times (C - A)] + D$;»;

2° en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année; »;

3° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $[1,25 \% \times (A / B)] + [1,25 \% \times (C - A)] + D$;»;

4° en y remplaçant les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année;

2° le montant obtenu en multipliant 2 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année;

«ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le

calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

«iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 1,25 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

5° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

6° en y remplaçant le paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente un montant égal à la proportion du revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

7° en y ajoutant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

«*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

8° sans tenir compte du troisième alinéa ;

9° en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, les mots « premier alinéa » par « premier alinéa et au paragraphe *d* du deuxième alinéa ».

43. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

44. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **280.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances qui donnent lieu à un produit de l'aliénation visé à l'un des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, le moment de l'aliénation de ce bien et le moment où ce produit devient à recevoir par lui sont réputés le premier des moments suivants, et le contribuable est réputé avoir eu la propriété continue du bien jusqu'à ce moment : ».

45. L'article 301.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

46. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.49, 965.50, ».

47. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j*.

48. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* un montant reçu à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

49. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *g*.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.0.1**« RENTES D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES**

« 346.0.1. Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste reconnu peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci aux fins d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques auprès d'une personne visée au quatrième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année précédente.

Toutefois, le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa ne peut excéder un montant égal à celui obtenu en soustrayant, de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu, l'ensemble de 50 000 \$ et du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 726.26.

Dans le présent article, l'expression « artiste reconnu » désigne un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, conformément à l'article 346.0.3, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques pour l'application du présent chapitre.

« 346.0.2. Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 346.0.1 que si le contrat en vertu duquel il acquiesce une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre et qu'il prévoit des stipulations conformes aux dispositions suivantes :

a) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est acquiesce en contrepartie d'un paiement unique ;

b) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payable, au moins une fois par année ou à des intervalles périodiques plus courts, en des versements égaux suffisants pour assurer son paiement intégral sur une période n'excédant pas sept ans à compter de la date où le premier versement est effectué, lequel doit avoir lieu au plus tard dix mois après la date où le paiement unique visé au paragraphe a est effectué ;

c) le particulier a le droit de demander, à tout moment, la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

d) les versements de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne peuvent être faits qu'au particulier ou, après son décès, à une personne qu'il désigne en vertu du contrat, à la succession du particulier ou à l'un des bénéficiaires de sa succession, selon le cas ;

e) sauf en cas de décès, les droits du particulier à titre de crédirentier ne peuvent être aliénés autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques par le débirentier ;

f) les droits du particulier à titre de crédirentier ne peuvent être donnés ou cédés en garantie de quelque façon que ce soit.

«**346.0.3.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 346.0.1, le ministre peut autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a préalablement soumis à l'approbation du ministre un contrat type qui contient des stipulations conformes aux dispositions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 346.0.2 ;

b) la personne s'engage auprès du ministre à ce que les contrats de rente qu'elle conclura avec un particulier afin de lui permettre de bénéficier de la déduction prévue à l'article 346.0.1 soient conformes à ce contrat type.

«**346.0.4.** Lorsqu'un particulier décède et qu'un montant qu'il avait le droit de recevoir avant son décès en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payé après son décès en vertu de ce contrat, ce montant est réputé un montant payé en vertu d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant « dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci » par « avant le 15 juin 2005 ».

51. 1. L'article 359.1 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et acquise par celle-ci avant le 1^{er} janvier 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

52. L'article 496 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

53. L'article 647 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de «un régime enregistré d'épargne-logement,».

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 669.4, du suivant :

«**669.5.** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, ce montant est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312 et de l'article 1129.68, un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la fiducie, et ne pas l'avoir été par la fiducie, dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme étant payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

55. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «produit d'aliénation» par les mots «produit de l'aliénation».

56. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «VI.0.1,».

57. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

«ii. une association canadienne de sport amateur enregistrée;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii, du suivant :

«ii.1. une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004;»;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe v, du suivant :

«v.1. l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

58. 1. L'article 711 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une aliénation constituée par un don qu'elle a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

59. 1. L'article 714.1 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe i, ii, iii.1, iv et vi à viii » par « sous-paragraphe i à ii.1, iii.1, iv et v.1 à viii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

60. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES, PRÊT À LA RÉINSTALLATION ET AUTRES ».

61. 1. L'article 725.2 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement survenu après le 30 mars 2004 par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi.

62. 1. L'article 725.3 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 30 mars 2004.

63. Le titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

64. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 107 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.2, édicté par l'article 108 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.10.3.** Malgré les articles 726.4.10.1 et 726.4.10.2, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.2, édicté par l'article 109 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.11.3.** Malgré les articles 726.4.11.1 et 726.4.11.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 %.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

67. 1. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « et au plus tard le 31 décembre 2004 » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

68. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.2, édicté par l'article 112 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.17.2.3.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 et 726.4.17.2.2, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.2, édicté par l'article 113 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **726.4.17.3.3.** Malgré les articles 726.4.17.3.1 et 726.4.17.3.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 %.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

71. 1. L'article 726.4.17.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « et au plus tard le 31 décembre 2004 »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

72. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du

quatrième alinéa, de « , relativement à une action accréditive acquise avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

73. 1. L'article 726.4.17.13 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « et dont le produit a été utilisé par la société de personnes pour acquérir des actions accréditives avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

74. 1. L'article 726.4.17.20 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

75. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a.0.1* par le suivant :

« *a.0.1*) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque : un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire à ce moment et qui a été utilisé par le particulier dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, de « ou du paragraphe *c* ou *c.1* de l'article 312 » par « , du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour cette année » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* par le suivant :

« *v*. l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants à l'égard d'un contrat de rente d'étalement, d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou d'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime dont l'agrément est retiré, visé à l'article 879, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

76. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue après le 14 mai 1992, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, à l'exception d'une action accréditive qui, à la fois :

i. a été émise soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ;

ii. a été acquise par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 ;

« *b*) un intérêt dans une société de personnes donnée que le particulier ou la société de personnes, selon le cas, a acquis après le 14 mai 1992 et dans le cadre d'une émission publique d'intérêts dans une société de personnes, lorsque l'intérêt dans la société de personnes donnée a alors été acquis dans le cadre d'une telle émission d'intérêts dans une société de personnes, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, pourvu que :

i. d'une part, l'une des conditions suivantes soit remplie :

1^o une action accréditive visée au paragraphe *a* est émise en faveur de la société de personnes donnée ;

2^o la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur autrement qu'en raison de l'acquisition d'une action accréditive ;

ii. d'autre part, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i est remplie, l'intérêt dans la société de personnes donnée n'ait pas été acquis par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

77. 1. L'article 726.26 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une oeuvre dont le particulier est le créateur ;

b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.2, du suivant :

« **736.3.** Malgré l'article 727, un particulier qui obtient du ministre l'autorisation par suite d'une demande à cet effet peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois :

a) le particulier a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, en vertu de l'article 78.1, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition donnée;

b) le montant faisant l'objet de la demande n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe a);

c) de l'avis du ministre, il est raisonnable de s'attendre, en raison de la nature et de la gravité de l'invalidité dont le particulier est atteint, à ce que ce dernier n'ait pas un revenu suffisant au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année du remboursement pour lui permettre de déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 727, la perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours de l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 38.

79. 1. L'article 737.18.6 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6.2, édicté par l'article 138 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.18.6.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

81. 1. L'article 737.18.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivrée» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

82. 1. L'article 737.18.9.1 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances», partout où ils se trouvent, par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

83. 1. L'article 737.18.9.2 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.29.1, édicté par l'article 149 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

«**737.18.29.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.2, édicté par l'article 157 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.19.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un chercheur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1.1, édicté par l'article 163 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.22.0.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est absent temporairement de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5.1, édicté par l'article 169 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.22.0.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible

a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un expert étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

88. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « période d'embauche » par le suivant :

« *g*) s'il est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », soit la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 12 juin 2003, soit celle qui commence le 31 mars 2004 ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *a.1*) son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible est antérieure au 2 septembre 2003, sauf si l'employeur admissible est, au moment de cette entrée en fonction, une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou, lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004, une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1.1, édicté par l'article 175 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.22.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le

particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

90. 1. L'article 737.22.0.2.3 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'une des sociétés suivantes :

i. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, une société visée à l'un de ces paragraphes *d* et *f*;

ii. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu après le 30 mars 2004, une société visée à ce paragraphe *d*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.5.1, édicté par l'article 181 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **737.22.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un professeur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un professeur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

92. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 768 et 770 » par « 768, 770 et 1015.3 ».

93. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* par le suivant :

« *vi.* d'excédent d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312, autre qu'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, sur l'élément capital de ce paiement déterminé en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

94. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une association canadienne de sport amateur enregistrée ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

4^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du quatrième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une aliénation constituée par un don qu'il a fait au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure ; » ;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, » ;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

95. L'article 752.0.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

96. L'article 752.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

97. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

98. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « à laquelle réfère le premier alinéa » par les mots « à laquelle le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

99. L'article 752.0.10.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

100. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévues à l'article 752.0.10.1» par «prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».

101. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévues à l'article 752.0.10.1» par «prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».

102. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, de «du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.8.5» par «du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

103. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise admissible», de «du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5» par «du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5»;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «période d'admissibilité», des mots «au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition» par «au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots «sa première année d'imposition», «, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard».

104. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de «mais avant le 30 mars 2004».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

105. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

106. 1. L'article 771.8.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.8.5.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux ;

2° sous réserve du troisième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec.

La condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

107. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

108. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après le mot « fiducie », de « , autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la société est visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 30 mars 2004, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004. »;

4^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9.1, édicté par l'article 150 du chapitre 8 des lois de 2004, des suivants :

« **772.9.2.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois en raison de l'application du paragraphe *c* de l'article 785.2 à un moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée « année de l'émigration » dans le présent article, qui comprend le moment qui précède immédiatement le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice

provenant de l'aliénation du bien, accumulée alors que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois de résider au Canada ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment de l'aliénation, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer si le bien n'avait pas été réputé avoir fait l'objet d'une aliénation dans l'année de l'émigration en vertu de l'article 785.2.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

- i. soit le gouvernement de ce pays ;
- ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

« **772.9.3.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois à un moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, dans le cadre d'une attribution par une fiducie effectuée après le 1^{er} octobre 1996 à laquelle les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas en raison uniquement de l'application de l'article 692, la fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée « année de l'attribution » dans le présent article, qui comprend le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant l'attribution et après le plus éloigné des moments suivants se situant avant l'attribution :

- i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada ;
- ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie ;

iii. le moment où la fiducie a acquis le bien ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment donné, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer par la fiducie si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

i. soit le gouvernement de ce pays ;

ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

« **772.9.4.** Pour l'application des articles 772.9.2 et 772.9.3, aux fins de calculer le montant total des impôts payés par un particulier pour une année d'imposition à un ou plusieurs gouvernements de pays autres que le Canada relativement à l'aliénation d'un bien par le particulier dans l'année, il doit être déduit tout crédit d'impôt, ou tout autre montant réduisant le montant de l'impôt, auquel le particulier avait droit pour l'année, en vertu des lois de l'un de ces pays ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et l'un de ces pays, en raison des impôts payés ou à payer par le particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'aliénation ou d'une aliénation antérieure du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

110. L'article 776.1.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « les articles 1029.8.27 à 1029.8.30 », de «, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ».

111. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par la suppression de « et 1029.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

112. 1. L'article 776.44 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

113. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

114. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii, des mots « ou une année subséquente » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. 16 %, lorsque l'année est l'année 2003 ou une année subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

115. 1. L'article 776.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

116. 1. Les articles 776.48 et 776.49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.48.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier, que ces fiducies ont présenté au ministre une entente au moyen du formulaire prescrit par laquelle elles conviennent, pour l'application du présent livre, d'attribuer un ou plusieurs montants à une ou plusieurs d'entre elles pour une année d'imposition et que l'ensemble des montants ainsi attribués n'excède pas 40 000 \$, l'exemption de base de chacune de ces fiducies pour l'année est le montant qui lui a ainsi été attribué.

« **776.49.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier et que l'entente visée à l'article 776.48 n'a pas été présentée au ministre avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'avis écrit du ministre à l'une des fiducies à l'effet qu'une entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, pour l'application du présent livre, attribuer un ou plusieurs montants, dont l'ensemble n'excède pas 40 000 \$, à une ou plusieurs fiducies pour une année d'imposition et l'exemption de base pour l'année de chacune des fiducies est le montant ainsi attribué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

117. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « 7/10 » par « 3/4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

118. 1. L'article 776.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.59.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année en vertu des articles 656.2, 657 et 657.4 doit être établi comme s'il était égal au total de l'ensemble des montants déductibles par ailleurs en vertu de ces articles et de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la moitié de l'un des montants suivants :

a) un montant attribué par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année ;

b) la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie que l'on peut raisonnablement considérer comme :

i. soit comprise dans un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 661 à 663 si le bénéficiaire ne réside pas au Canada ;

ii. soit versée dans l'année par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés à un bénéficiaire du régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

119. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 725.6 et 726.0.1 » par « de l'article 725.6 » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 725.2 et 725.3 à » par « 725.4 et » ;

3^o par la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa ;

4^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c)* en ce qui concerne les articles 725.4 et 725.5, la moitié des montants déduits en vertu de ces articles. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 776.60 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, 2001 ou 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 3/5 ».

120. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 8 des lois de 2004 et modifié par l'article 223 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » par le suivant :

« *f*) un droit du particulier de recevoir un montant en vertu d'un contrat de rente, d'un contrat de rente d'étalement ou d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

121. 1. L'article 785.3.1 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « Pour l'application des articles 785.2.2 » par « Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

122. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , qui est une association canadienne de sport amateur prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710, » par les mots « qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

123. Le titre V du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

124. L'article 961.24.1 de cette loi est abrogé.

125. L'article 961.24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Les articles 961.24 et 961.24.1 s'appliquent » par « L'article 961.24 s'applique ».

126. L'article 961.24.3 de cette loi est abrogé.

127. L'article 961.24.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'un des articles 961.24 ou 961.24.1 » par « l'article 961.24 ».

128. 1. L'article 965.6.23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une

action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté dans l'année avec ce produit ou ce produit anticipé d'émission, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides; »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et de l'article 965.6.23.0.1, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un fonds d'investissement pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles acquis par le fonds d'investissement à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 965.6.23 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2001, elle doit se lire sans tenir compte de « et de l'article 965.6.23.0.1 ».

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.23, du suivant :

«**965.6.23.0.1.** Un fonds d'investissement qui entend procéder, après le 31 décembre 2001, à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.6.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

130. 1. L'article 965.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**965.21.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, après le 10 mai 1983, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action ou d'une débenture incluse dans un régime d'épargne-actions n'entraîne pas le retrait de cette action ou de cette débenture du régime.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible, un titre admissible ou un titre convertible admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un groupe d'investissement ou d'un fonds d'investissement, à l'émission d'actions ou de titres d'une société et que cette société est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime d'épargne-actions au dernier en date du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année de cette déduction et du moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

131. Le titre VI.4 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

132. 1. L'article 968 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «une rente d'étalement» par «un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques» et par la suppression de «, d'une telle rente».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

133. 1. L'article 979.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**979.6.** Un mainteneur de marché qui est un particulier autre qu'une fiducie et qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise, selon le cas, à titre de mainteneur de marché, un montant n'excédant pas les contributions qu'il verse dans son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année et avant le 30 mars 2004, s'il est un employé, ou dans la période donnée qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine et avant le 30 mars 2004, dans la mesure où il ne les a pas déduites pour l'année d'imposition précédente, s'il est à son propre compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

134. 1. L'article 979.9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un mainteneur de marché en fait le choix à l'égard du solde de son compte de réserve pour pertes éventuelles qu'il est réputé avoir retiré dans une année d'imposition en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 979.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut ne pas inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant n'excédant pas 50 % de ce solde ;

b) il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui suit l'année, le montant visé au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

135. 1. Les articles 979.12 et 979.13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**979.12.** Lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer son activité à ce titre sur le parquet de la Bourse de Montréal par suite de son décès ou pour toute autre raison, lorsqu'il cesse de résider au Québec ou lorsqu'il est réputé cesser d'exercer son activité en vertu du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles ;

b) son membre compensateur est réputé lui avoir alors versé ce solde ;

c) s'il exerce ou exerçait alors ses activités à son propre compte, l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel cette cessation survient est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés ou qu'il est réputé avoir retirés d'un tel compte pendant cet exercice financier, réputé prendre fin au moment de cette cessation et le choix prévu par l'un des articles 190 et 601 ne peut être fait à l'égard de ces montants.

Un mainteneur de marché est réputé cesser d'exercer son activité à ce titre le 30 mars 2004.

«**979.13.** S'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exercer ou est réputé cesser d'exercer ses activités à ce titre ou cesse de résider au Québec, tel que prévu par l'article 979.12, le mainteneur de marché qui est ou était un employé est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés dans l'année de son compte de réserve pour pertes éventuelles, dans la mesure où ces montants devraient autrement être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi, conformément aux articles 979.9 à 979.11, réputé avoir exercé une entreprise ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année et dont le revenu attribuable à cet établissement pour un exercice financier terminé dans l'année est égal à l'ensemble de ces montants et, dans ce cas, le mainteneur de marché ne doit pas inclure ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi en vertu de ces articles.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le dernier jour où il a résidé au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

136. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i*.

137. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 177 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

138. L'article 1010.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

139. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 248 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1*) des articles 772.2 à 772.9.1 et 772.10 à 772.13 à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger, au sens de l'article 772.2, ou des articles 772.9.2 à 772.9.4 à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 1012.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire en y remplaçant « des articles 772.2 à 772.9.1 » par « des articles 772.2 à 772.9 ».

3. Relativement à une déduction en vertu de l'un des articles 772.9.2 et 772.9.3 de cette loi, édictés par l'article 109, à l'égard des impôts étrangers payés par un contribuable, le formulaire prescrit visé à l'article 1012 de cette loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 17 juin 2005.

140. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 249 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

« *f*) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente, autre qu'un paiement fait en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

141. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale» par les mots «Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque ce paragraphe *b* fait référence à la section II.6.0.0.1, et des paragraphes *c* à *f* de ce deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été d'un montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° sous réserve du paragraphe 5, un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens de l'article 1029.8.34 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003 ;

2° un bien qui est une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

3° un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, pour une période visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue à ce premier alinéa, un ouvrage admissible, un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Malgré le sous-paragraph 3° du paragraphe 3, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant les mots « un groupe admissible d'ouvrages » par les mots « un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

5. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

142. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu de l'une des sections II à II.6.2 » par « en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.2, des suivants :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné.

« **1029.6.0.1.2.2.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie relativement à une dépense, appelée «dépense initiale» dans le présent article, engagée en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 :

i. en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée «partie non admissible à un crédit d'impôt» dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable ;

ii. un paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, doit être pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, du montant qui est réputé, en vertu de la section II.6.0.3 ou II.6.2, selon le cas, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition ;

b) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée «partie admissible à un crédit d'impôt» dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable ;

c) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* ou par la section II.6.0.1.6, selon le cas, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b*.

Le montant qui, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, peut être soit réputé, en vertu de la section visée au paragraphe *b* du premier alinéa, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été versé en trop au ministre par le contribuable, doit être déterminé comme si, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.2.3, le montant maximum alors applicable était égal au produit obtenu en multipliant le montant maximum donné visé au paragraphe *c* du premier alinéa pour l'application, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, de cette section ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, par la proportion que la partie de la période couverte par la dépense initiale que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de cette dépense initiale qui excède l'ensemble, se rapportant à la partie de la dépense initiale qui a été engagée après le 12 décembre 2003, de la partie non admissible à un crédit d'impôt de cette dépense initiale et de tout paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, du montant donné visé au paragraphe *b* du premier alinéa, représente par rapport à la période couverte par la dépense initiale.

« **1029.6.0.1.2.3.** Dans le présent article, une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition désigne une dépense donnée ou des frais donnés, qui, à la fois :

- a) ont été engagés en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 ;
- b) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée « section applicable » dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée « section applicable » dans le présent article, soit de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, à l'égard du contribuable ;
- c) sont attribuables à la période correspondant à l'ensemble des périodes de l'année, ou relatives à celle-ci, au cours desquelles ils se rapportent à l'activité visée au paragraphe *b* ;

d) se rapportent à une activité qui est admissible pour l'application, pour au moins une partie de la période visée au paragraphe *c*, à la fois de la section applicable mentionnée en premier lieu au paragraphe *b* et d'au moins l'une des autres sections visées à ce paragraphe *b*.

Lorsque, pour l'application, à l'égard d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable réparti entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette dépense est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, ce montant maximum est réputé égal :

i. lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

ii. lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la

section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense.

Aux fins d'effectuer la répartition prévue au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée doit être comprise en totalité dans la partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section applicable, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense ;

b) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée ne doit comprendre aucune partie de la période attribuée pour l'application d'une autre section applicable à l'égard de la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ;

c) le contribuable peut n'attribuer, pour l'application de l'une des sections applicables, aucune partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable.

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense, à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

b) la partie de traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné moins, dans la mesure où elle réduit par ailleurs dans cette disposition donnée le montant des traitements ou salaires versés par la société, la partie de cet ensemble qui est égale au montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui a été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 12 décembre 2003.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.6.0.1.2.2 et 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003. Toutefois :

1° lorsque cet article 1029.6.0.1.2.2 s'applique avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2° lorsque cet article 1029.6.0.1.2.3 s'applique :

a) avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

b) à une année d'imposition qui comprend le 12 décembre 2003 relativement à une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour cette année d'imposition qui a été engagée en partie avant le 13 décembre 2003 et en partie après le 12 décembre 2003 :

i. le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Lorsque, pour l'application, à l'égard de la partie, engagée après le 12 décembre 2003, d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable répartit entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette partie, appelée « dépense postérieure au 12 décembre 2003 » dans le présent article, de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion :

i. ce montant maximum doit, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de la partie de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt qui a été engagée avant le 13 décembre 2003, être calculé comme si la partie de l'année qui précède cette date constituait une année d'imposition distincte ;

ii. ce montant maximum est réputé égal, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 :

1° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt. » ;

ii. le troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt » par les mots « dépense postérieure au 12 décembre 2003 ».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2003.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, édicté par l'article 255 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.4.3, II.6 à II.6.0.0.6, II.6.0.1.1 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, II.6.9, II.6.11, II.6.13, II.6.14.1 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.2, des suivants :

« **1029.8.9.0.2.1.** Pour l'application de la présente section :

a) les dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental désignent celles visées au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autres que celles visées à l'article 1029.8.9.0.2.2, et doivent être déterminées comme si l'article 230 se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* de son premier alinéa ;

b) les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise d'un contribuable, ou d'une société de personnes, membre d'un consortium de recherche admissible qui sont effectués par ce consortium doivent être considérés comme concernant une entreprise du consortium de recherche admissible.

« **1029.8.9.0.2.2.** Les dépenses auxquelles le paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.1 fait référence sont les suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

- iv. des frais de représentation ;
 - v. des frais de publicité ou de vente ;
 - vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;
 - vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;
 - viii. une amende ou une pénalité ;
- b)* une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;
- c)* une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel répondent aux conditions suivantes :
- i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;
 - ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;
- d)* une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;
- e)* une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;
- f)* une dépense relative à des recherches scientifiques et du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;
- g)* une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ;

j) une dépense indiquée par une société aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **1029.8.9.0.2.3.** Lorsqu'une dépense faite par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental consiste en l'acquisition d'un bien d'un membre de ce consortium ou en l'obtention d'un service fourni par un membre de ce consortium, le montant de cette dépense ne doit pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital du bien ou du service, selon le cas, pour le membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 décembre 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, relativement à des travaux effectués après cette date.

146. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003 et par l'article 224 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » par la suivante :

«centre collégial de transfert de technologie admissible» désigne un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou un centre de recherche prescrit qui lui est affilié;»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» par le suivant :

«*b*) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, offert par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, pour autant que ces frais soient engagés avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004;»;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de veille admissible» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««dépense à l'égard d'un service de veille admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, mais avant le 1^{er} avril 2005, dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004 avec un centre de veille concurrentiel admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants : »;

4° par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression «société admissible» qui précède le paragraphe *a*, de «, sous réserve de l'article 1029.8.21.18, »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression «société de personnes admissible» par la suivante :

««société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2004.

147. 1. Les articles 1029.8.21.17.1 à 1029.8.21.21 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

148. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1° une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible » prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie ;

2° une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie.

149. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1^o une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie;

2^o une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie.

150. L'article 1029.8.21.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

151. La section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

152. 1. L'article 1029.8.33.4.2 de cette loi, édicté par l'article 294 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «13 juin 2003», de «ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004.

153. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «à l'extérieur de la région de Montréal» par «au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression «production cinématographique québécoise» prévue au premier alinéa par la suivante :

««production cinématographique québécoise» désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat, selon le cas, pour l'application de la présente section; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*b.1*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération versée pour les services rendus par une personne qui, de l'avis de la Société de développement des entreprises culturelles indiqué sur la décision préalable rendue ou le certificat délivré relativement à un bien, occupe une fonction de personnage principal dans le cadre de la production du bien qui est un docu-feuilleton ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d.1*) le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y supprimant, dans les sous-paragraphes ii et iii, les mots « ayant un établissement au Québec » et, dans le sous-paragraphe iv, les mots « exploitant une entreprise au Québec », lorsque le bien est un film d'animation dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 25 mars 2001 ; » ;

5^o par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le suivant :

«*a*) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ou, s'il s'agit d'une série, la date d'enregistrement de la dernière copie zéro d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 30 mars 2004.

154. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 301 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.35.2 par le montant de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

155. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , partout où il se trouve, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

156. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi, remplacé par l'article 303 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.35.2.** Lorsque le bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 est un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, et que ce bien n'est pas une série pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ce bien n'est pas une série » par les mots « ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série ».

157. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o, de « au paragraphe *a* » et « ce paragraphe *a* » par, respectivement, « au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* » et « ce sous-paragraphe *i* » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o, de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « au paragraphe *a* » et « ce paragraphe *a* » par, respectivement, « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* » et « ce sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe i du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

«c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, le tiers de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ;» ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa par les suivants :

«a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la

date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant ;

« *c*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à

fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

« d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « groupe admissible d'ouvrages », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

6° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « ouvrage admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ou une attestation rendue ou délivrée » par les mots « rendue ou un certificat délivré » ;

7° par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » prévue au premier alinéa ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression «travaux de préparation admissibles» et de celle de l'expression «travaux d'impression admissibles» prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« «travaux de préparation admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition relatives à ce bien depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de l'impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de prépresse ;

« «travaux d'impression admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression relatives à ce bien qui comprennent la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne :

a) lorsqu'un contrat d'édition est conclu entre une société admissible et l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage admissible ou de l'un des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, l'un des moments suivants :

i. dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible conclut un tel contrat avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage ;

ii. dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le moment où la société admissible conclut un premier contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe ;

b) dans les autres cas, la date de la demande présentée par la société admissible auprès de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'obtention d'une décision préalable à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages. » ;

10° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

«*a)* la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ; » ;

11° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

12^o par la suppression des mots « ouvrage faisant partie d'un », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *a* du cinquième alinéa ;

— la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Les sous-paragraphes 1^o à 5^o et 7^o à 12^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. De plus :

1^o lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1^o, les mots « au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien » ;

2^o lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1^o, les mots « au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien » ;

3^o lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 14 mars 2000, il doit se lire en y supprimant «, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec,».

161. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 318 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui, dans une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles et qui n'a pas été révoqué, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé en vertu du quatrième alinéa la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.18 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un ouvrage admissible, 500 000 \$;

b) dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le montant obtenu en multipliant 500 000 \$ par le nombre d'ouvrages faisant partie de ce groupe. » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi, modifié par l'article 319 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ouvrage faisant partie d'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

163. L'article 1029.8.36.0.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

164. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec ».

165. 1. L'article 1029.8.36.0.3.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.68.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi, modifié par l'article 337 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii*. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

167. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ou, lorsqu'il a été acquis après le 30 mars 2004, à une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies ;

« *d*) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

ii. lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « frais de location admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « frais de location admissibles » engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables, d'une part, aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation et, d'autre part, au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation, dans la mesure où, lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, l'installation est louée pour la réalisation d'une activité déterminée de la société relativement à ce centre ; » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par la société dans une année d'imposition, la période qui, d'une part, débute le jour donné qui est soit le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de

référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1^o le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2^o le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute au jour donné, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1^o le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2^o le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée, relativement à ce centre ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, la période de trois ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée relativement à ce centre ; » ;

4^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iv. une société dont une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais soit entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004, lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, soit après le 11 juin 2003, dans les autres cas, sauf lorsque l'acquisition de contrôle : » ;

5^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies pour une année d'imposition ne comprend pas la partie d'une année d'imposition quelconque qui commence au moment où la société cesse d'être une société déterminée à l'égard de ce centre pour l'année quelconque. » ;

6^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies si, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à la société une attestation, visée au paragraphe *c* de cette définition, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 30 mars 2004. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, s'applique :

1^o après le 10 mars 2003, à l'égard d'un salaire ou de frais engagés avant le 31 mars 2004 :

a) la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui, d'une part, débute soit au dernier en date de celle de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine, selon le cas : » ;

b) le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1^o le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2^o le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1^o le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2^o le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à cette date, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

2^o entre le 29 mars 2001 et le 11 mars 2003, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de

l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence et qui se termine, selon le cas : » ;

3^o avant le 30 mars 2001, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas : » ;

4^o entre le 31 décembre 2000 et le 11 mars 2003, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2001 ;

« ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004 ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

5^o avant le 1^{er} janvier 2001, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

« ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ; ».

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.21.1, du suivant :

« **1029.8.36.0.21.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.22, du suivant :

« **1029.8.36.0.22.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'article 1029.8.36.0.22, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, qui est délivrée à la société pour l'année prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 30 mars 2004, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) l'article 1029.8.36.0.21.2 s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 ;

d) la société a cessé d'être une société déterminée au début d'une année d'imposition antérieure en raison de l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe b du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ou une société déterminée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

170. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

171. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

172. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa et après les mots « société exemptée », de « , ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe b du premier alinéa, du suivant :

« c) lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société utilise le bien admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi, édicté par l'article 339 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

a) lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

b) lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004.

174. 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.25.1.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, ou une société déterminée à

l'égard d'un tel centre, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) lorsque la société est une société déterminée :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en

vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004, sauf lorsqu'il remplace les mots «est réputé avoir payé au ministre» par «est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre», auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25.1, du suivant :

« **1029.8.36.0.25.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1, le taux de 40 % qui est appliqué soit à des frais d'acquisition ou de location qui sont engagés ou payés, selon le cas, au cours d'une année d'imposition quelconque, soit à des frais de location admissibles qui sont engagés au cours d'une année d'imposition quelconque est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, la société est une société exemptée pour l'année d'imposition quelconque dont le contrôle a été acquis, au début de cette année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) la société est une société déterminée pour l'année d'imposition quelconque.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire, d'une part, sans tenir compte de son paragraphe *c* et, d'autre part, en remplaçant son paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes. ».

176. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du moment où sa première année d'imposition commence » par « du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque le dernier alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, il doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

177. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 239 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2004 et, dans les autres cas, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

178. 1. L'article 1029.8.36.0.38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

179. 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

180. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi, modifié par l'article 342 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « contrat admissible » prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

182. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi, modifié par l'article 344 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe *iv* des paragraphes *b*, *c* et *d* de cette définition ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

183. 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivrée» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

184. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 240 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec», dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la définition de l'expression «bâtiment stratégique» ;

— la définition de l'expression «date d'achèvement des travaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation ou d'un certificat, selon le cas, délivré après le 30 mars 2004.

185. 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

186. 1. L'article 1029.8.36.0.87 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

187. 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «lorsque le ministre des Finances» et «qu'il a délivré» par, respectivement, les mots «lorsque Investissement Québec» et «qui a été délivré».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

188. 1. L'article 1029.8.36.59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.59.1.** Dans la présente section, l'expression «taxes foncières» à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à une

entreprise de chemin de fer que le contribuable ou la société de personnes exploite dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, désigne :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine avant le 31 mars 2004, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

b) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine après le 30 mars 2004 et comprend cette date, le montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier qui précèdent le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier ;

c) dans les autres cas, un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

189. L'article 1029.8.36.59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'un contribuable paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable paie ».

190. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'une société de personnes paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, une société de personnes paie ».

191. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie ».

192. L'article 1029.8.36.59.22 de cette loi, édicté par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent : ».

193. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 368 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

194. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, modifié par l'article 385 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

195. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 393 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible »;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible »;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de référence »;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence ».

196. 1. L'article 1029.8.36.72.65 de cette loi, remplacé par l'article 402 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.65.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le

montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

197. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, modifié par l'article 403 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«d) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

198. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi, modifié par l'article 406 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

199. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *j* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *j*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *j.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *j* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *j.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé

par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

6^o par le remplacement de la partie du paragraphe *k* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*k*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *k.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

7^o par l'insertion, après le paragraphe *k* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa, du suivant :

«*k.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible

qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *l*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *l.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

«1.1) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a ou c de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

10° par la suppression du paragraphe a du deuxième alinéa ;

11° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est réputé annulé ;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, ». ».

2. Les sous-paragraphes 3^o à 9^o et 11^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

200. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1)* 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphes *ii* de ce paragraphe *a* ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphes *i*. » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphes 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

201. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble » par les mots « de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du suivant :

« a.1) 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants :

1^o le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et

« montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1. » ;

6° par la suppression du troisième alinéa ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o à 5^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004. De plus, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* a effet avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant les mots « quatrième » et « troisième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « quatrième ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

4. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

202. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « soit le traitement ou salaire » par les mots « soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.4, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.4.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou

salaires est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphes, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

204. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

205. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut

excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile.» ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, pour cette année civile.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

206. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

«i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 ;

«ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

207. 1. L'article 1029.8.36.72.82.9 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.9.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

208. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente : » ;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«ii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur,

est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ; » ;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

8^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii.1, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé

admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

9^o par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

10^o par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

11^o par le remplacement du sous-paragraphes 1^o du sous-paragraphes iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1^o son montant de référence déterminé par ailleurs ; » ;

12^o par l'insertion, après le sous-paragraphes iii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« iii.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier

alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphé iii, ni du présent sous-paragraphé iii.1 ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphé 2° du sous-paragraphé v, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphé 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

13° par le remplacement du sous-paragraphé 1° du sous-paragraphé iv du paragraphé *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ; » ;

14° par l'addition, après le sous-paragraphé iv du paragraphé *c* du premier alinéa, du sous-paragraphé suivant :

« v. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes *iv*, ni du présent sous-paragraphes *v*;

2^o l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes *iii.1* sur le montant de l'ensemble donné;»;

15^o par le remplacement du paragraphes *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés *y* visés, à la fois :

1^o à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2^o, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1^o, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

2^o à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 1^o sur le montant de l'ensemble donné;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du

paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

1^o à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2^o, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1^o, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2^o à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le montant de l'ensemble donné. » ;

16^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

17^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Les sous-paragraphe 1^o, 6^o, 7^o et 15^o à 17^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois :

1^o lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E ; » ;$$

2^o lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« i. avoir versé au cours de sa période de référence à des employés visés au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3^o lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré

pour l'année civile donnée à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné. ».

3. Les sous-paragraphe 2^o à 5^o et 8^o à 14^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.10, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times G$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times G$;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *iii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

v. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times G$;

vi. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *v* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *v* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

vii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

viii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *vii* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *vii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *e* du

deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1^o ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1^o ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la

définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iv. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

v. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

vi. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe v, ni du présent sous-paragraphe vi ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

vii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

viii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe vii, ni du présent sous-paragraphe viii ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes i;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes ii du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes ii;

2^o le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1^o ou dans la partie du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes iii pour l'année civile donnée ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1^o ou dans la partie du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes iv pour l'année civile donnée ;

2^o le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités

visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphes i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre

dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times G$;

iii. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times G$;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times G$;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$E \times G$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times G$.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphes i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement

du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné. ».

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.12, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.6.2

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE

« §1. — *Définitions et généralités*

« **1029.8.36.72.82.13.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie ;

« entreprise reconnue » d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région admissible et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« montant de référence » d'une société désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'elle a versé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, appelée « année civile donnée » dans la présente définition, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui comprend le nombre d'années civiles que représente l'excédent de cinq sur le nombre d'années civiles antérieures à l'année civile donnée à l'égard desquelles la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section, ou aurait été ainsi réputée avoir payé un montant au ministre si, dans le cas où Investissement Québec n'a pas délivré, à l'égard d'une année civile, de certificat à la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, autrement qu'en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, Investissement Québec avait délivré un tel certificat à la société admissible, relativement à l'entreprise reconnue, et si le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, avait été supérieur à 0;

« période de référence » d'une société désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société;

« région admissible » désigne l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- a) la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;
- b) la région administrative 09 Côte-Nord;
- c) la région administrative 11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été

attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise constitue, selon Investissement Québec, la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir obtenu ce certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise ou partie d'entreprise, à la date à laquelle l'autre société a obtenu son certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise reconnue, pour l'application de la présente section.

Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, est, pour l'application de la présente section, réputé annulé ;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, ».

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.82.14.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

« **1029.8.36.72.82.15.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1^o le montant de référence de la société admissible ;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe a de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.82.16.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées

pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

« **1029.8.36.72.82.17.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des

paragraphe *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.72.82.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe *ii* ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.16 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.72.82.19.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée

avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.82.20.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

« **1029.8.36.72.82.21.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

« **1029.8.36.72.82.22.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de

la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur, le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2^o le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2^o, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ;

2^o l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes i sur le montant de l'ensemble donné ;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphes a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphes c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

i. à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i sur le montant de l'ensemble donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* et *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

« **1029.8.36.72.82.23.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times D$;

ii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1^o ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe i si le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée »;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son montant de référence, déterminé par ailleurs ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times D$;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1^o ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2^o le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i si le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée ».

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à c, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit

de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.72.82.25.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.82.26.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

211. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de référence», après les mots «tel établissement», des mots «situé au Québec».

212. 1. L'article 1029.8.36.72.91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.91.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a

exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

213. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

214. L'article 1029.8.36.89.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

215. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 31 mars 1998 qui atteste que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

216. 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de

la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003, est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2^o soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre de gestionnaire de fonds admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

217. 1. L'article 1029.8.36.115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international désigne un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel, d'une part, a été délivrée à celle-ci conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) pour la totalité ou une partie de l'année civile une attestation qui est valide, et dont, d'autre part, la date d'entrée en fonction auprès de la société ou de la société de personnes qui est indiquée sur le certificat y relatif mentionné à l'article 22 est antérieure au 12 juin 2003 ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « qui opère » par les mots « qui exploite ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un employé dont le certificat mentionné à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est délivré après le 11 juin 2003, sauf lorsqu'il remplace, dans le texte français de la définition de l'expression

« employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, le mot « opérant » par le mot « exploitant ».

218. 1. L'article 1029.8.36.116 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « opérant » par le mot « exploitant » ;

2^o par le remplacement de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2^o soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

219. 1. L'article 1029.8.36.117 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «opérant» par le mot «exploitant»;

2^o par le remplacement de «40 %» par «30 %».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société de personnes et attribué à un exercice financier, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.117 de cette loi par un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le montant du salaire admissible versé à un particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'exercice financier donné se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société de personnes a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'exercice financier donné relativement à la société de personnes et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

2^o soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

3^o soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe 4^o a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

4° soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

4. Le rapport auquel font référence les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 3 est celui qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné est égal à 1 000 000 \$.

220. L'article 1029.8.36.126 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

221. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 29 juin 2000 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ;

« *b*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 9 avril 2001 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

222. 1. L'article 1029.8.36.152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'analyste financier admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

223. L'article 1029.8.36.166.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

224. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

225. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

226. 1. L'article 1029.8.36.171.1 de cette loi, édicté par l'article 429 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

227. 1. La section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

228. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50.1, de ce qui suit :

« SECTION II.8.2

« CRÉDIT RELATIF À L'IMPÔT DÉDUIT OU RETENU À L'ÉGARD D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

« **1029.8.50.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit ou retenu, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1129.68, à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, au sens que donne à cette expression l'article 1129.67, dans la mesure où chacun des montants

visés dans la définition de cette expression est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas ;

b) lorsqu'un montant n'est pas déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et que l'impôt prévu à cet article 1129.68 est payé, à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit par le particulier visé au premier alinéa de cet article, soit par la personne visée au deuxième alinéa de cet article, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

229. Les sections II.14 et II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

230. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « une formule prescrite a été produite » par les mots « un formulaire prescrit a été produit ».

231. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *b* de l'article 965.6.23» par «paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.6.23».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

232. 1. L'article 1049.2.7 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *c* de l'article 965.6.23» par «paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.6.23».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

233. L'article 1049.14.1 de cette loi est abrogé.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.33, du suivant :

«**1049.34.** Tout employé qui omet de remettre à son employeur une copie du registre visé à l'article 41.1.4 dans le délai prévu à cet article encourt une pénalité de 200 \$.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

235. 1. L'article 1050 de cette loi est modifié par le remplacement de «1049.33» par «1049.34».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

236. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «une formule prescrite a été produite» par les mots «un formulaire prescrit a été produit».

237. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme ou l'association : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots «dans le cas d'une association canadienne de sport amateur prescrite» par les mots «dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

238. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «certificat dans la forme prescrite» par «certificat, au moyen du formulaire prescrit,».

239. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «certificat dans la forme prescrite» par «certificat, au moyen du formulaire prescrit».

240. 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible», des définitions suivantes :

« «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ;

« «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «production cinématographique québécoise» par la suivante :

« «production cinématographique québécoise» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; » ;

3° par l'addition des définitions suivantes :

« «production régionale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

« «société régionale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

241. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«iii. soit la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société régionale en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société, pour une année quelconque, à l'effet qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

«iv. soit un montant relatif à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à des services rendus dans une année à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ;

«v. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du texte français du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa» par «auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence» ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, avait été égal à zéro pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'attestation est révoquée ;

«iv. lorsque l'un des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à l'un de ces sous-paragraphe sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

242. 1. L'article 1129.4.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible », de la définition suivante :

« « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

243. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.0.6.** Toute société qui, relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible ou comme production admissible à petit budget en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à ce premier alinéa, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour

l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

iii. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « du bien » par les mots « de ce bien » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à ce sous-paragraphe iii sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

244. 1. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.0.10.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme enregistrement sonore admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.»;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par «auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence»;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

245. 1. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1129.4.0.14.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme spectacle admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par «auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

«ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

246. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires», de la définition suivante :

« « groupe admissible d'ouvrages » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

247. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.0.18.** Toute société qui, relativement à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme ouvrage admissible ou comme groupe admissible d'ouvrages en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : » ;

2° par la suppression des mots « de l'édition » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

248. 1. L'article 1129.4.30.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» et «qu'il avait délivrée» par, respectivement, les mots «Investissement Québec» et «qui avait été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

249. L'article 1129.34 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée.»

250. 1. L'article 1129.45.3.18.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée soit à l'un des paragraphes *b* et *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, soit au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à des activités d'une entreprise visée à ce paragraphe *b* ou *e*, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

251. 1. L'article 1129.45.3.30.2 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

252. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*c*) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut

raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *d*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.4, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile

antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *g*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30.5, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.7.2**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE**

« 1129.45.3.30.6. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.13;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« 1129.45.3.30.7. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année

d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1129.45.3.30.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.7 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une

obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à

l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.16, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui

est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure

à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.30.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de

l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.30.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.19 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66, de ce qui suit :

«PARTIE III.16

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU PAIEMENT D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

« **1129.67.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » désigne soit un montant payé à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit un montant visé au paragraphe *d.1* de l'article 312 ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.68.** Un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 24 % de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Toute personne qui verse, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit, d'une part, déduire ou retenir, du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, le montant de l'impôt visé au premier alinéa dont ce particulier est redevable pour l'année à l'égard de ce paiement et, d'autre part, verser au ministre le montant ainsi déduit ou retenu, à titre

d'impôt pour le compte du particulier, dans les 30 jours qui suivent la date du versement du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Toute personne qui verse un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit payer, à titre d'impôt pour le compte du particulier, tout montant qu'elle n'a pas déduit ou retenu en vertu du deuxième alinéa et elle est autorisée à recouvrer de ce particulier le montant ainsi payé.

« **1129.69.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

255. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv.* lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui ne comprend pas le 31 décembre 2003, à 600 000 \$; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv*, des suivants :

« *v.* lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2005 qui comprend le 31 décembre 2004, au total des montants suivants :

1° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

« *vi.* dans les autres cas, à 1 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

256. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 490 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « *ii* et *iii* ».

257. 1. L'article 1137.8 de cette loi, édicté par l'article 491 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des paragraphes *i* à *iii* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;

«*b*) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue;

«*c*) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.8 de cette loi a effet avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots «Investissement Québec» par les mots «le ministre des Finances».

258. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot «soit»;

2° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1, des mots «par une» par les mots «soit par une»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2.1, du suivant :

«2.1.2.2. Pour l'application du paragraphe 1, le montant des créances visées aux sous-paragraphes *d.1* et *d.2* de ce paragraphe doit être réduit de la partie, qui est attribuable à ces créances, de la provision pour créances douteuses qui est déduite, conformément au paragraphe 3, dans le calcul du montant de l'actif de la société.»;

4° par la suppression, dans le texte français de la partie du paragraphe 2.1.3 qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot «soit»;

5° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2.1.3, des mots «une société» par les mots «soit une société».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 est déclaratoire.

259. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1138.2.1.** Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 et que l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 est remplie à son égard ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le capital versé de la société pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. De plus :

1^o lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique :

a) entre le 9 mars 1999 et le 12 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « sa date d'admissibilité » par les mots « le premier » ;

b) avant le 10 mars 1999, il doit se lire en y remplaçant « le 26 mars 1997 » par les mots « le premier » ;

2^o lorsque le troisième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003, il doit se lire comme suit :

« Dans le présent article, l'expression « période d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1. ».

260. L'article 1166 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « centre financier international ».

261. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

«PARTIE VI.4**«TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS****«LIVRE I****«INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 1175.29. Dans la présente partie, l'expression :

« états financiers » désigne les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« immeuble assujetti » désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7^o de l'article 204 de cette loi ;

« locataire » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui verse à un locateur une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;

« locateur » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui reçoit d'un locataire une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » ou tout mot ou expression désignant une personne comprend une société et une fiducie ;

« propriétaire » d'un immeuble assujetti désigne :

a) la personne ou la société de personnes qui détient le droit de propriété sur cet immeuble, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *d*;

b) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble de la façon prévue à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d*;

c) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne ou la société de personnes qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;

d) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;

«télécommunication» désigne la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes, ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

Dans la présente partie, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année civile comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année civile.

«**1175.30.** Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente partie, si un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

a) un exploitant qui est un particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment visé à l'article 21.20, appelé «moment donné» dans le présent article;

b) un exploitant qui est une société de personnes est réputé une société dont l'exercice financier correspond à celui de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un exploitant qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1^o ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

« **1175.31.** Une personne ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1^{er} mars de cette année, une taxe sur les services publics.

Pour l'application du premier alinéa, la personne ou société de personnes qui exploite une construction servant à produire de l'énergie électrique fournie à une autre personne ou société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est elle-même réputée exploiter un tel réseau.

« **1175.32.** La taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile est égale :

a) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de télécommunication, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,70 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

b) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,75 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 1,50 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

c) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$.

« **1175.33.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant n'est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à aucun autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal à 750 000 000 \$.

« **1175.34.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier qui se termine dans une année civile donnée, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant qui lui est attribuée, pour cet exercice, conformément à l'entente en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont associés entre eux dans leur exercice financier qui se termine dans l'année civile donnée attribuent, pour l'application de la présente partie, au moyen du formulaire prescrit, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux pour l'exercice.

L'ensemble des montants attribués pour un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Si les exploitants qui sont associés entre eux n'effectuent pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue, pour cet exercice, à l'un ou à chacun des exploitants ainsi associés.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à des exploitants associés dans un exercice financier, doit être égal à 750 000 000 \$.

« **1175.35.** Malgré les articles 1175.32 et 1175.34, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant qui a été attribué à l'exploitant, en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder le montant qui a été attribué à cet exploitant en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa, relativement à un exercice financier, ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède le montant qui lui a été attribué, en vertu de l'article 1175.34, le montant ainsi attribué en vertu de cet article, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de chacun des réseaux qu'il exploite, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal au montant qui lui a été attribué, en vertu du premier alinéa de l'article 1175.34.

« LIVRE III

« CALCUL DE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS

« **1175.36.** Dans la présente partie, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau, déterminée à l'égard d'un exploitant pour un exercice financier donné, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé ;

b) sauf lorsque le paragraphe *c* s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné :

$$(A \times 10) 365 / B ;$$

c) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier donné, du coût pour le propriétaire d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont ce dernier est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé, lorsque le propriétaire est le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, et que le propriétaire et l'exploitant avaient entre eux un lien de dépendance au moment où l'exploitant en est devenu locataire ou, si le propriétaire n'est pas le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, lorsque chaque personne ou société de personnes qui est un locateur de l'immeuble assujéti, relativement à un locataire, et ce locataire avaient entre eux un lien de dépendance au moment où la personne ou la société de personnes en est devenue le locateur relativement à ce locataire.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du coût de location de l'immeuble engagée au cours de l'exercice financier donné par l'exploitant ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble assujéti dont un exploitant est locataire à un moment quelconque de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile lorsque cet immeuble est montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire, préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile.

« **1175.37.** Aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant pour un exercice financier, un immeuble assujéti vendu par l'exploitant avant la fin de l'exercice financier est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant pour cet exercice financier.

«LIVRE IV

«DISPOSITIONS DIVERSES

« **1175.38.** Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui consomme toute l'énergie électrique qu'elle produit est exonérée de la taxe sur les services publics pour l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier.

Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit doit payer la taxe sur les services publics pour une année civile dans la mesure où le montant de cette taxe excède le montant de la taxe prévue à cet article 222 qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Pour l'application du présent article, l'énergie consommée par une personne ou société de personnes liée à celle qui la produit est réputée consommée par cette dernière.

« **1175.39.** Une municipalité est exonérée de la taxe sur les services publics.

« **1175.40.** Un exploitant tenu de payer la taxe sur les services publics pour une année civile doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

Ces documents doivent être transmis par les personnes suivantes et dans les délais suivants :

a) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;

b) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;

c) dans le cas d'un exploitant qui est un particulier, par le particulier, au plus tard le 15 juin de l'année civile.

Malgré le paragraphe *c* du premier alinéa, si l'exploitant qui est un particulier décède au cours de l'année civile mais avant le 16 juin, les documents mentionnés au premier alinéa doivent être produits par son représentant légal dans les six mois qui suivent le décès.

Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier ou au deuxième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

« **1175.41.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes a un exercice financier qui excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée, le premier exercice financier de la personne ou société de personnes se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année donnée.

« **1175.42.** Sauf disposition inconciliable, les articles 17 à 21, 1002 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

262. L'article 72 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « dans la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

263. 1. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout organisme de bienfaisance enregistré, toute association canadienne de sport amateur enregistrée et toute association québécoise de sport amateur enregistrée, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

264. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un montant qui devait être payé en vertu du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 1185.1 de cette loi. ».

265. 1. L'article 68.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une licence » ;

b) par la suppression, dans le texte français, après les mots « d'un tel certificat », de « , licence » ;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression, après les mots « un certificat », de « , une licence » ;

b) par le remplacement de « d'un tel certificat, licence, permis » par les mots « d'un tel certificat ou permis ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

266. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 1 du deuxième alinéa.

267. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) refusant l'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée, de fondation publique, d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

268. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 324 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a*, des mots « au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence » par « au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

269. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 327 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du septième alinéa par le suivant :

« a) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, il est un employeur exempté autre qu'un employeur visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* et si ce moment est compris dans sa période d'admissibilité; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du septième alinéa, du suivant :

« a.1) à l'égard des 3/4 d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, à la fois :

i. au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, l'employeur est un employeur exempté visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts à l'égard duquel est remplie l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de cette loi ;

ii. le moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé est compris dans la période d'admissibilité de l'employeur ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

270. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 519 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 1^o soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 965.20 de cette loi ; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 5.1^o de l'article 346.0.1, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant ainsi déduit est attribuable à la partie du revenu du particulier pour l'année visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui provient d'activités artistiques ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

271. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 522 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **37.4.** L'ensemble auquel la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1 fait référence à l'égard d'un particulier visé à l'article 37.6 pour une année est l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* par les suivants :

« i. 12 240 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«iii. 22 615 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

«iv. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v du paragraphe a par les suivants :

«1° 22 615 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

«2° 25 165 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2004.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

272. L'article 14 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

«**14.** Une personne qui, le 31 décembre de l'année, est propriétaire d'un immeuble où est situé un logement habité par une personne visée à l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé ou est payable pour le mois de décembre de l'année doit lui transmettre, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, un certificat, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des impôts fonciers attribuables à ce logement pour l'année. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

273. 1. L'article 17.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 527 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « effectuée par la personne visée » par « , qui respecte les exigences prévues ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à un apport, avant le 1^{er} février 2005.

274. 1. L'article 55.0.3 de cette loi, modifié par l'article 528 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'évaluation écrite doit être effectuée par une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages

automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles, constitué par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par ce groupement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture pour laquelle la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à une fourniture, avant le 1^{er} février 2005.

275. L'article 325 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2^o, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

276. L'article 326 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

277. 1. L'article 402.3 de cette loi, modifié par l'article 532 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, qui respecte les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 55.0.3, est effectuée dans un délai raisonnable après le moment de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture ou à un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004.

278. 1. L'article 457.1.4 de cette loi, édicté par l'article 537 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3^o du premier alinéa fait référence est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 2.$$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année d'imposition, ou le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due au cours d'une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 30 mars 2004.

279. L'article 489 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «composante d'un bien mobilier» par les mots «un composant d'un bien meuble».

280. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4^o du premier alinéa, du mot «composante» par les mots «un composant».

281. 1. L'article 494.1 de cette loi, édicté par l'article 364 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «qui n'est pas tenu d'être inscrit», de « , et qui n'est pas inscrit, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU
19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

282. 1. L'article 220 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o, du suivant :

«*a.1*) en y remplaçant la partie de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««période d'admissibilité» d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 26 mars 1997 et qui se termine, selon le cas : » ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o, des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe *b* édicte, par les suivants :

«i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

«ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ;» ;» ;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5°, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, du suivant :

«6° l'article 1029.8.36.0.8 de cette loi doit se lire en insérant, dans le troisième alinéa et après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

283. 1. L'article 315 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

«4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une ou plusieurs années d'imposition des montants établis relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa, à l'égard de ce bien, cet article doit se lire en y remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants pour chacune des années d'imposition de la société à l'égard de laquelle un montant est établi en totalité ou en partie relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée à ce paragraphe *a* :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé selon la formule suivante la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien

qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou sur l'attestation ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé selon la formule suivante, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure :

$$[1 - (A / B)] \times 262\,500 \$ + [(A / B) \times 300\,000 \$].$$

« Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants, sans excéder 300 000 \$, dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé en vertu du premier alinéa pour cette année d'imposition et une année d'imposition antérieure et établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

284. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique au calcul d'un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu à l'égard de l'année civile 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi et le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, 1029.8.36.72.17, 1029.8.36.72.44, 1029.8.36.72.45, 1029.8.36.72.71 ou 1029.8.36.72.72 pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

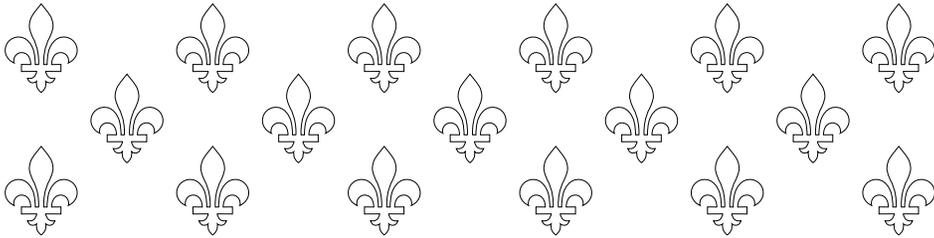
285. 1. L'article 206.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que n'entre en vigueur l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995 et tel que modifié par l'article 345 du chapitre 40

des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur » et « autres que », de « les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 20 octobre 2004 et qui n'est pas payée avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur.

De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur, dans le cas où le ministre reçoit, après le 20 octobre 2004, une déclaration ou une demande de remboursement produite par l'acquéreur relativement à cette taxe.

286. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 111
(2005, chapitre 28)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 10 mai 2005
Principe adopté le 2 juin 2005
Adopté le 16 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications concernant certains délais applicables en matière d'urbanisme et permet à une municipalité régionale de comté qui réglemente la plantation ou l'abattage d'arbres en forêt privée de désigner, comme responsable de l'application de sa réglementation, un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle cette réglementation s'applique.

Le projet de loi permet aux municipalités locales de créer une réserve financière, à compter de 2006, pour financer des dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière. Toute municipalité qui a créé une telle réserve dispose du pouvoir d'imposer une taxe dont les revenus sont de plein droit affectés à cette réserve.

Le projet de loi permet aux greffiers ou aux secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités de modifier un acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Le projet de loi permet à tout maire et à certains conseillers d'une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus de se constituer un cabinet et d'y employer un personnel dont les membres ne sont pas ou, le cas échéant, cessent d'être des fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Le projet de loi prévoit que la dispense de lecture d'un règlement, avant son adoption par un conseil municipal, n'a plus à être précédée, lors de l'avis de motion, d'une demande à cet effet.

Le projet de loi porte de 5 à 25 jours le délai dans lequel un fonctionnaire ou employé, à qui a été délégué l'exercice d'un pouvoir, doit faire rapport au conseil de la municipalité, au comité exécutif ou au conseil d'arrondissement, selon le cas.

Le projet de loi supprime l'obligation faite aux municipalités et aux sociétés de transport en commun d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et des Régions lorsqu'elles contractent certains emprunts temporaires.

Le projet de loi exempte de l'application des règles d'adjudication certains contrats dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée.

Le projet de loi apporte diverses modifications en matière électorale afin, entre autres, de simplifier l'application de certaines dispositions et d'en harmoniser d'autres avec la Loi électorale, notamment en ce qui concerne l'autorisation des partis politiques.

Le projet de loi accorde, jusqu'au 1^{er} août, à toute municipalité régionale de comté dont le territoire n'est pas compris en tout ou en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal pour mettre en vigueur son règlement décrétant que l'élection du préfet se fera au suffrage universel lors de l'élection de novembre 2005. Il prévoit également des changements dans le processus relatif à la tenue d'une telle élection.

Le projet de loi retire de différents actes constitutifs de municipalités toute disposition de nature électorale qui évoque le concept d'« électeur d'arrondissement » ou dont l'existence est liée à un tel concept, notamment toute disposition faisant mention d'une « liste électorale d'arrondissement ».

Le projet de loi accorde aux membres du conseil de la Municipalité de Baie-James qui participent au régime de retraite des élus municipaux le droit d'obtenir des crédits de pension en vertu de ce régime depuis le 20 décembre 2001.

Le projet de loi hausse de 15 000 \$ à 26 000 \$, à compter de 2006, le maximum de la valeur non imposable du camp de piégeage d'un Indien. Il apporte également une modification visant à maintenir l'obligation du gouvernement de payer des compensations tenant lieu de taxes à l'égard de certains immeubles appartenant à des institutions religieuses et utilisés par des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux. Il corrige aussi une règle du régime des taux variés de la taxe foncière générale dans le cas d'un immeuble comprenant, outre six logements ou plus, des locaux non résidentiels.

Le projet de loi instaure un mécanisme selon lequel les minimums et maximums de rémunération et d'indemnité applicables aux élus municipaux seront, à compter de 2006, automatiquement indexés à chaque année, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Le projet de loi habilite la Ville de Québec à constituer une réserve financière spéciale, à la charge des contribuables du territoire de l'ancienne Ville de Québec, pour amortir le déficit actuariel initial du régime de retraite des employés de l'ancienne Ville de Québec.

Le projet de loi habilite la Ville de Laval à constituer un conseil des arts et à adopter des programmes d'embellissement.

Le projet de loi rend permanent le comité exécutif de la Ville de Terrebonne.

Le projet de loi précise le contexte de l'utilisation des gains actuariels par une municipalité ou un organisme municipal à des fins de rachat d'une obligation municipale versée à la caisse d'un régime de retraite lorsqu'il y a entente avec les associations représentant les fonctionnaires et employés.

Le projet de loi confirme le pouvoir qu'a une municipalité actuelle ou une éventuelle municipalité reconstituée d'imposer une taxe spéciale pour financer les dépenses reliées, soit à la tenue d'un scrutin référendaire portant sur la reconstitution d'une ancienne municipalité, soit au remboursement de certains coûts assumés par le Directeur général des élections ou le gouvernement pour la tenue de ce scrutin ou la transition menant à la reconstitution.

Le projet de loi prévoit que l'établissement et l'exploitation d'un dépôt à neige ne constituent pas une compétence d'agglomération, mais que la gestion des déchets dangereux et la fourniture du service de premiers répondants constituent une telle compétence. Il étend aussi le contenu possible de tout décret d'agglomération pris par le gouvernement, afin de faciliter la transition lors de la réorganisation des municipalités actuelles donnant lieu à la reconstitution d'anciennes municipalités.

Le projet de loi apporte des modifications afin que les premiers rôles d'évaluation dressés spécifiquement pour les municipalités de l'agglomération de Longueuil s'appliquent pour les exercices financiers de 2006, 2007 et 2008, plutôt que pour le seul exercice de 2006.

Le projet de loi confirme l'habilitation de la Société d'habitation du Québec à conclure des ententes sur le plan international et lui permet de constituer des filiales.

Le projet de loi contient en outre d'autres dispositions dont certaines sont relatives à des situations particulières en matière municipale.

Enfin, le projet de loi modifie la désignation du ministre et du ministère de l'Éducation pour celle de ministre et de ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que celle du ministre et du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour celle de ministre et de ministère des Affaires municipales et des Régions. Des modifications sont également apportées pour transférer la responsabilité des fonctions liées au sport et au loisir.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);

- Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3);
- Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29);
- Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6).

Projet de loi n° 111

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 59.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19.1 édicté par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 2004, du suivant :

« **79.19.2.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner comme responsable de l'application des règlements prévus aux articles 79.1 et 79.19 un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces règlements ; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité y consent.

Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement prévu à l'article 79.1 sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté relativement au règlement prévu au premier alinéa, autant pour son adoption que pour l'exercice des fonctions qui en découlent. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cette adoption ou de cet exercice.

L'article 120 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fonctionnaires désignés en vertu du premier alinéa. ».

3. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».

4. L'article 110.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».

5. L'article 137.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre «45» par le nombre «30».

6. L'article 165.4.5 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «réception de la copie du certificat ou de

l'attestation» par les mots «plus tardive des dates entre celle de la réception de la copie du certificat ou de l'attestation et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande».

7. L'article 165.4.11 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de «avoir reçu du ministre de l'Environnement la copie du certificat d'autorisation ou l'attestation prévue à l'article 165.4.4» par «la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation prévue à l'article 165.4.4 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande».

8. L'article 165.4.13 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «de la condition prévue au paragraphe 2° du» par «d'une condition prévue au» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «s'appliquent» par les mots «s'applique» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «cette condition» par «la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa».

9. L'article 165.4.15 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa dans le cas où la municipalité n'a pas reçu, dans le délai prévu, une copie de la demande.».

10. L'article 231 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Le tribunal peut, selon le cas, ordonner au propriétaire de la construction ou à la personne qui en a la garde de maintenir une surveillance adéquate de la construction jusqu'à ce que la mesure corrective imposée soit apportée. Il peut autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à assurer cette surveillance aux frais du propriétaire si celui-ci ou la personne qui a la garde de la construction omet de se conformer au jugement.».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

11. L'article 4 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est abrogé.

12. L'article 6.5 de l'annexe B de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

13. L'article 14 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est abrogé.

14. L'article 15 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.

15. L'article 35 de cette charte est abrogé.

16. L'article 36 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**36.** Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe B. ».

17. Les articles 37, 38 et 39 de cette charte sont abrogés.

18. L'article 85 de cette charte est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

19. L'article 16 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est abrogé.

20. L'article 17 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.

21. L'article 37 de cette charte est abrogé.

22. L'article 38 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**38.** Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe B. ».

23. Les articles 39, 40 et 41 de cette charte sont abrogés.

24. L'article 71 de cette charte est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 82 et 83, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la prise de décision. ».

25. L'article 22 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

26. L'article 15 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est abrogé.

27. L'article 16 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.

28. Les articles 19, 40, 41 et 42 de cette charte sont abrogés.

29. L'article 20 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il ne peut exercer à ce titre le pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi. ».

30. L'article 94 de cette charte, modifié par l'article 156 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « le règlement » par les mots « la résolution ».

31. L'article 130 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 28 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2^o par le remplacement, dans la onzième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

32. L'article 144.1 de cette charte, édicté par l'article 41 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Tout » par « Sous réserve des conditions et modalités déterminées dans le règlement adopté en vertu de l'article 186 de l'annexe C, tout ».

33. L'article 144.2 de cette charte, édicté par l'article 41 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve des conditions et modalités déterminées dans le règlement adopté en vertu de l'article 186 de l'annexe C, le ».

34. L'article 144.3 de cette charte, édicté par l'article 41 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

35. L'article 146.1 de cette charte, édicté par l'article 42 du chapitre 28 des lois de 2003, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

36. L'article 102.1 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 151 du chapitre 29 des lois de 2004, est abrogé.

37. L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « , et doivent stipuler qu'ils sont émis pour les fins du fonds de roulement de la ville ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

38. L'article 14 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est abrogé.

39. L'article 15 de cette charte est modifié par la suppression de la première phrase.

40. L'article 37 de cette charte est abrogé.

41. L'article 38 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **38.** Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe B. ».

42. Les articles 39, 40 et 41 de cette charte sont abrogés.

43. L'article 114 de cette charte est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

44. L'article 40 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

45. L'article 124 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 92 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « des catégories de travaux de la compétence de la commission » par les mots « de la compétence de la commission des catégories de travaux sur tout ou partie du territoire de la ville où la commission a compétence. ».

46. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

« **149.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, créer une réserve financière pour le financement de dépenses qui sont, en vertu du sixième alinéa de l'article 8 de la présente charte, relatives à une dette de la Ville de Québec, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001. Une telle réserve est réputée créée au profit du secteur du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette ancienne municipalité.

La sous-section 31.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à une telle réserve financière, sous réserve des règles suivantes :

1° un règlement créant la réserve financière n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur visé au premier alinéa ;

2° toute somme affectée à la réserve financière doit, malgré l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes, être placée conformément au règlement créant cette réserve, lequel doit tendre à composer un portefeuille diversifié visant à minimiser les pertes importantes ;

3° tout excédent des revenus sur les dépenses de la réserve, constaté à la fin de l'existence de celle-ci, doit faire l'objet d'un crédit de taxes au bénéfice exclusif des immeubles imposables situés dans le secteur visé au premier alinéa.

« **149.2.** Le conseil de la ville peut affecter à la réserve financière prévue à l'article 149.1 un emprunt au montant de 20 000 000 \$, fait pour un terme n'excédant pas 20 ans, dont les conditions de remboursement sont convenues avec le gouvernement. ».

47. L'article 182 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

48. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

«**92.1.** Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. ».

49. L'article 108.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro « 107.7 », des mots « et que le vérificateur externe juge nécessaires à l'exécution de son mandat ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.3, de ce qui suit :

« IX. — *Personnel de cabinet*

«**114.4.** Le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet.

Toutefois, un conseiller désigné ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa tant que le maire ne l'exerce pas.

«**114.5.** Pour l'application des articles 114.4, 114.11 et 114.12, on entend par « conseiller désigné » le conseiller que désigne à ce titre tout parti autorisé, autre que celui auquel appartient le maire, dont l'ensemble des candidats a obtenu, lors de la dernière élection générale dans la municipalité, au moins 20 % de tous les votes valides.

Toutefois, lorsque, parmi les partis autorisés autres que celui auquel appartient le maire, il n'y en a aucun dont l'ensemble des candidats a obtenu ce pourcentage minimal de votes lors de cette élection, on entend par « conseiller désigné » le conseiller que désigne à ce titre celui, parmi ces autres partis, dont l'ensemble des candidats a obtenu le plus grand nombre de votes valides lors de cette élection.

La désignation vaut pour la durée du mandat du conseiller qui est en cours au moment où elle est effectuée. Elle cesse toutefois d'avoir effet, avant la fin de ce mandat, soit lorsque le conseiller cesse d'appartenir au parti autorisé qui

l'a effectuée, soit lorsqu'elle est révoquée ou remplacée. La désignation d'un conseiller continuant d'appartenir au parti autorisé qui l'a effectuée ne peut être révoquée ou remplacée avant la fin du mandat que si ce conseiller ne s'est pas prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4.

La désignation fait l'objet d'un avis signé par le chef du parti et déposé devant le conseil par un conseiller appartenant au parti. Il en est de même pour la révocation lorsqu'elle ne résulte pas d'un remplacement.

« **114.6.** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par le comité exécutif.

« **114.7.** Sous réserve de l'article 114.10, une personne qui devient membre du personnel d'un cabinet ne devient pas ou cesse d'être, selon le cas, un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

Toutefois, la personne qui cesse d'être un fonctionnaire ou employé de la municipalité en vertu du premier alinéa conserve, pendant la période où elle est membre du personnel d'un cabinet, le classement qu'elle avait le jour où elle a été nommée à ce titre.

« **114.8.** Un ancien fonctionnaire ou employé visé à l'article 114.7 peut en tout temps requérir de la municipalité un avis du classement qu'il pourrait se voir attribuer comme fonctionnaire ou employé de la municipalité s'il décidait d'exercer son droit de retour conformément à l'article 114.9.

Cet avis doit tenir compte du classement visé au deuxième alinéa de l'article 114.7, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis la date de la nomination de la personne comme membre du personnel d'un cabinet.

« **114.9.** Un ancien fonctionnaire ou employé visé à l'article 114.7 peut, lorsqu'il cesse d'être membre du personnel d'un cabinet, requérir de la municipalité qu'elle procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'elle le réembauche, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue au plus tard le sixième jour qui suit celui où la personne cesse d'être membre du personnel d'un cabinet.

« **114.10.** Toute personne qui est membre du personnel d'un cabinet est réputée être un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour l'application de la section XIII.1.

« **114.11.** Si le maire ou un conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 avant l'adoption du budget de la municipalité, celui-ci doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au

personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixés en vertu de l'article 114.6.

Toutefois, ce crédit ne peut excéder le pourcentage, que le ministre détermine, du total des autres crédits prévus au budget.

« **114.12.** Dans le cas où aucun conseiller désigné ne s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4, le maire a droit à la totalité des sommes représentées par le crédit prévu à l'article 114.11.

Dans le cas contraire, à moins que le ministre ne détermine, à l'égard de toute municipalité qu'il désigne, un autre mode de partage de ces sommes :

1° si un seul conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir, le maire a droit aux deux tiers des sommes et le conseiller au tiers de celles-ci ;

2° si plusieurs conseillers désignés se sont prévalus du pouvoir, le maire a droit à la moitié des sommes et le solde de celles-ci est réparti entre ces conseillers, en proportion des votes valides donnés, lors de la dernière élection générale dans la municipalité, à l'ensemble des candidats du parti autorisé qui a désigné chacun de ces conseillers. ».

51. L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. ».

52. L'article 474.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « toute municipalité de 500 000 habitants ou plus » par « la Ville de Montréal et de la Ville de Québec » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « dont est membre, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, au moins un conseiller » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « visés au premier alinéa ».

53. L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, de « cinq » par « 25 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du sixième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

54. L'article 567 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569.6, de ce qui suit:

«§31.2. — *De la réserve financière pour le service de l'eau*

«**569.7.** Toute municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

Le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout et, de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

«**569.8.** La réserve est constituée:

1° des revenus de la taxe prévue à l'article 569.11, le cas échéant, lesquels sont de plein droit affectés à la réserve;

2° des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général ou sur ses revenus provenant:

a) de toute taxe, autre que celle prévue à l'article 569.11, ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé pour le service de l'eau;

b) de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;

3° des intérêts produits par le capital affecté à la réserve en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2°.

«**569.9.** La résolution par laquelle la réserve est créée prévoit ce que la municipalité projette comme montant et mode de financement de la réserve.

Elle mentionne que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et aux fins de financer les dépenses visées à l'article 569.7.

«**569.10.** Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 99.

«**569.11.** En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, toute municipalité qui a une réserve prévue à l'article 569.7 peut, par règlement, imposer une

taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine. ».

56. L'article 573.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du suivant :

« 10^o dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

57. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

« **202.1.** Le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. ».

58. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. ».

59. L'article 938 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du suivant :

« 10^o dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci. ».

60. L'article 961.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

61. L'article 1093 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1094.6, de ce qui suit:

«**CHAPITRE VII**

«**DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'EAU**

«**1094.7.** Toute municipalité locale peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

Le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout et, de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

«**1094.8.** La réserve est constituée :

1° des revenus de la taxe prévue à l'article 1094.11, le cas échéant, lesquels sont de plein droit affectés à la réserve ;

2° des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général ou sur ses revenus provenant :

a) de toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11, ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé pour le service de l'eau ;

b) de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée ;

3° des intérêts produits par le capital affecté à la réserve en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2°.

«**1094.9.** La résolution par laquelle la réserve est créée prévoit ce que la municipalité projette comme montant et mode de financement de la réserve.

Elle mentionne que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et aux fins de financer les dépenses visées à l'article 1094.7.

«**1094.10.** Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 203.

«**1094.11.** En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, toute municipalité qui a une réserve prévue à l'article 1094.7 peut, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

63. L'article 38 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « quatre ».

64. L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « quatre ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2 édicté par l'article 133 du chapitre 20 des lois de 2004, du suivant :

«**40.3.** La municipalité peut constituer avec toute personne une société en commandite pour produire de l'électricité. Le deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

66. L'article 52 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Est réputée être un électeur de la municipalité au moment où elle vote par anticipation toute personne qui, à ce moment, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure et qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin.».

67. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «645», de «, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».

68. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «645», de «, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».

69. L'article 81.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il y a un seul bureau de vote dans un local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table.».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.2.** La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas au personnel électoral. ».

71. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «645», de «, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».

72. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Le président d'élection doit, au plus tard le cinquième jour qui précède celui fixé comme dernier jour de présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, faire parvenir à chaque personne inscrite sur la liste électorale soumise à la révision un avis reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions contenues dans l'avis public et faire parvenir à chaque adresse résidentielle en regard de laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision et qui est comprise dans le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le district ou le quartier dont la liste est soumise à la révision, un avis indiquant cette absence d'inscription et comprenant les mentions contenues dans l'avis public.

Peuvent être regroupés en un seul les avis qui visent des personnes partageant la même adresse.

L'avis ne mentionne pas la date de naissance des électeurs.

Si plusieurs commissions de révision ont été établies, les mentions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 125 qui doivent être comprises dans l'avis transmis sont uniquement celles qui concernent la commission chargée de réviser la partie de la liste qui comprend le nom du destinataire de l'avis ou comprendrait celui de l'électeur s'il y en avait un d'inscrit en regard de l'adresse où est transmis l'avis. ».

73. L'article 140 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Ces renseignements doivent être transmis au directeur général des élections au plus tard le trentième jour suivant la fin ou l'interruption de la révision de la liste électorale. ».

74. L'article 148 de cette loi est abrogé.

75. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse et comprenant la signature d'au moins dix électeurs de la municipalité favorables à la demande.».

76. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «aux articles 148 et» par «à l'article».

77. L'article 152 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Il doit également» par les mots «Le président d'élection doit».

78. L'article 162.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «indiquée de manière détaillée» par les mots «indiqué le montant total de» ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée.» ;

3^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le directeur général des élections veille à l'application du présent article et il peut, à cet égard, exercer les mêmes devoirs, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent article, que ceux prévus à l'article 368.».

79. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «L'écrit» par les mots «Le candidat peut se désigner comme son propre agent officiel. Sauf dans ce dernier cas, l'écrit».

80. L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot «électorale», de «ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin».

81. L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il peut également se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

La personne visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du vote par anticipation, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131. ».

82. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 19 » par le nombre « 20 ».

83. L'article 186 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « autorisé ».

84. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du chiffre « 9 » par le nombre « 10 » et par le remplacement du nombre « 19 » par le nombre « 20 ».

85. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « à un autre électeur au cours du scrutin » par «, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ».

86. L'article 283 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, du parti, de l'équipe ou du candidat qu'elle favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé. » ;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui sont dans la file d'attente ».

87. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de «, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».

88. L'article 378 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Cette personne doit être un électeur de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités. ».

89. L'article 383 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots «, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiels » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7^o du premier alinéa et après le numéro « 645 », de «, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)».

90. L'article 389 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 9^o du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

91. L'article 396 de cette loi est abrogé.

92. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse de membres du parti, dont le nombre minimal est prévu au troisième alinéa, qui sont des électeurs de la municipalité et qui sont favorables à la demande. Cette liste mentionne le numéro et la date d'expiration de la carte de membre de chaque personne et contient la signature de chacune.

Le nombre minimal de membres du parti devant être énumérés dans la liste est de :

1^o 100, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus ;

2^o 50, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants ;

3^o 25, dans le cas d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants. ».

93. L'article 400 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après le mot « officiel », des mots « , à moins que le candidat ne se désigne lui-même agent et représentant officiels, auquel cas il en fait mention ».

94. L'article 406 de cette loi est abrogé.

95. L'article 458 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « compte », des mots « , ouvert à cette fin, » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat indépendant autorisé lui-même. ».

96. L'article 479 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « comportant » par les mots « suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections. Ce rapport doit comporter ».

97. L'article 482 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**482.** Dans le cas où le vérificateur du parti doit vérifier le rapport financier, ce dernier n'est réputé transmis au trésorier que lorsqu'il est accompagné du rapport du vérificateur. ».

98. L'article 488 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot « examine » par le mot « vérifie » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et délivre » par « dont les recettes recueillies excèdent 5 000 \$. Il délivre alors ».

99. L'article 512.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidats lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le trésorier de la municipalité. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le trésorier lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 512.7, 512.8 et 512.12 à 512.20 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 512.3.

Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions de l'article 455 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période. ».

100. L'article 524 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro « 645 », de « , de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 533, du suivant :

«**533.1.** La personne habile à voter qui déclare sous serment être incapable d'inscrire elle-même les mentions qui la concernent ou d'apposer sa signature dans le registre peut se faire assister par le responsable du registre.

Elle peut également se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par une autre personne, en présence du responsable du registre.

La personne visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours de la procédure d'enregistrement, à une autre personne habile à voter qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131. ».

102. L'article 550 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le responsable du registre peut faire cesser ou faire enlever toute publicité interdite.» ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «qui sont dans la file d'attente».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550, du suivant :

«**550.1.** L'article 86 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute personne qui exerce une fonction en vertu du présent chapitre.».

104. L'article 567 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«6^o celles du chapitre VII.1 portant sur l'affichage électoral.».

105. L'article 594 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o la personne, autre qu'un fonctionnaire ou employé, qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II et qui se livre à un travail de nature partisane après avoir prêté serment à titre de personne exerçant une telle fonction ;».

106. L'article 601 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, des mots «ou de sympathisant» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o, des mots «du district électoral mentionné» par les mots «de la municipalité mentionnée».

107. L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «du district électoral mentionné» par les mots «de la municipalité mentionnée».

108. L'article 636.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot «élection», des mots «ou à un référendum»;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le mot «élection», des mots «ou à un référendum».

109. L'article 659.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette entente doit :

1^o décrire les nouveaux mécanismes de votation ;

2^o mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace ;

3^o dans le cas où le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), prévoir qu'elle s'applique au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

110. L'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), édicté par l'article 39 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «municipalité», du mot «locale».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

111. L'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 166 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant «15 000 \$» par le montant «26 000 \$».

112. L'article 244.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du deuxième alinéa, des mots «ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» par les mots «un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était».

113. L'article 244.47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «plus», des mots «ou en a fixé un qui était égal au taux de base».

114. L'article 244.53 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Même si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels n'a été fixé, l'un ou l'autre des premier et deuxième alinéas s'applique à une unité d'évaluation qui est visée à cet alinéa et qui appartient à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, lorsqu'un taux particulier à cette catégorie a été fixé et qu'il est supérieur au taux de base; pour l'application de cet alinéa, un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, égal au taux de base, est alors réputé avoir été fixé. Si l'unité appartenant à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est visée au premier alinéa, la mention du taux de base dans cet alinéa est réputée être remplacée par celle du taux particulier à cette catégorie. ».

115. L'article 255 de cette loi, remplacé par l'article 187 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant :

«5^o d'un immeuble dont le propriétaire est une institution religieuse et :

a) qu'une personne visée au paragraphe 2^o utilise pour l'une de ses activités normales ;

b) dont l'utilisation faite par une personne visée au paragraphe 3^o est celle que vise ce paragraphe ;

c) qu'une personne visée au paragraphe 4^o utilise à des fins propres à un établissement visé à ce paragraphe, autres que des fins d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire. ».

116. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots «ne lui était pas applicable tout ou partie du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» par les mots «un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

117. L'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «ministre», des mots «, ainsi que dans les domaines du loisir et du sport».

118. L'article 1.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «éducation», des mots «, le loisir et le sport» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « professionnel », des mots « ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive ».

119. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à ces fins » par les mots « aux fins de la présente loi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

120. L'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogé.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

121. L'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires et des adaptations particulières qui sont mentionnées à l'annexe I.

Ces dernières adaptations ont pour but de répartir les fonctions reliées à l'élection du préfet entre le président d'élection de la municipalité régionale de comté et celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. Elles établissent notamment que le président d'élection de la municipalité régionale de comté doit dresser la liste électorale, donner l'avis d'élection, recevoir les déclarations de candidature et proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes et que le président d'élection de chaque municipalité locale doit procéder à la révision de la partie de la liste électorale de la municipalité régionale de comté qui concerne le territoire de la municipalité locale et procéder à la tenue du vote sur ce territoire. ».

122. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(Article 210.29.2)

« ADAPTATIONS PARTICULIÈRES, AUX FINS DE L'ÉLECTION DU PRÉFET, DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (CHAPITRE E-2.2)

« **1.** L'article 55.1 est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du cinquième alinéa et après le mot « compétente », des mots « , sauf dans le cas où cette dernière a été établie par le président d'élection d'une municipalité locale. Dans un tel cas, la transmission est faite par l'intermédiaire de ce président ».

« **2.** L'article 63 est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les membres du personnel électoral de la municipalité régionale de comté et de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ; ».

« **3.** L'article 67 est remplacé par le suivant :

« **67.** Est inéligible au poste de préfet toute personne qui est candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins. ».

« **4.** L'article 68 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le personnel électoral de la municipalité régionale de comté comprend le président d'élection, le secrétaire d'élection et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire. Dans le cas où le territoire de la municipalité régionale de comté comprend un territoire non organisé, le personnel électoral de celle-ci peut comprendre également, pour la tenue de l'élection au poste de préfet sur le territoire non organisé, tout autre membre mentionné au premier alinéa. ».

« **5.** L'article 87 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **87.** Le plus tôt possible après la prestation du serment, le membre du personnel électoral de la municipalité régionale de comté et de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est inscrit sur une liste affichée au bureau de cette dernière. ».

« **6.** L'article 88.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**88.1.** La municipalité régionale de comté ne peut prendre aucune sanction contre son fonctionnaire ou employé qui est membre de son personnel électoral ou de celui d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien en raison d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens prévu à l'article 364. ».

«**7.** L'article 101.1 est remplacé par le suivant :

«**101.1.** La liste électorale est dressée par territoire municipal local et, le cas échéant, par territoire non organisé. L'ensemble des listes de ces territoires constitue la liste électorale de la municipalité régionale de comté. ».

«**8.** La loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

«**103.1.** Après avoir terminé l'établissement de la liste, le président d'élection de la municipalité régionale de comté transmet, à celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, une copie de la liste qui concerne le territoire de la municipalité locale. Il lui transmet également les renseignements qui ont été reçus du directeur général des élections en vertu de l'article 100.1 et qui concernent ce territoire. ».

«**9.** Les articles 104 et 105 sont remplacés par les suivants :

«**104.** Le président d'élection de chaque municipalité locale divise en sections de vote la liste dont il a reçu copie, lesquelles doivent contenir, autant que possible, un nombre d'électeurs proche de 300. Le cas échéant, le président d'élection de la municipalité régionale de comté divise de la même façon la liste qu'il a dressée pour le territoire non organisé.

Le plus tôt possible après avoir effectué la division, le président d'élection de la municipalité locale transmet à celui de la municipalité régionale de comté une copie de la liste divisée.

«**105.** Le président d'élection de la municipalité régionale de comté dépose au bureau de celle-ci l'ensemble des listes divisées. ».

«**10.** L'article 111 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**111.** Le président d'élection de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté établit une commission de révision pour effectuer la révision de la liste dont il a reçu copie en vertu de l'article 103.1. Le président d'élection de la municipalité régionale de comté établit une commission de révision, le cas échéant, pour effectuer la révision de la liste qu'il a dressée pour le territoire non organisé. ».

« **11.** L'article 112 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection qui a établi une commission de révision choisit l'endroit où siègera celle-ci. Le président d'élection d'une municipalité locale avise de sa décision, dans le même délai, celui de la municipalité régionale de comté. ».

« **12.** L'article 113 est remplacé par le suivant :

« **113.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection de la municipalité régionale de comté avise chaque candidat au poste de préfet de toute décision prise en vertu de l'article 112. ».

« **13.** L'expression « président d'élection », dans les articles 114 et 118 à 121, signifie le président d'élection qui a établi la commission de révision.

« **14.** L'article 122 est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le président d'élection de la municipalité régionale de comté avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et, au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque candidat au poste de préfet.

Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection qui a établi celle-ci, prolonger les heures de session de la commission. ».

« **15.** L'article 128 est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, des mots « transmet cet avis à l'autre commission » par les mots « l'a établie, lequel transmet cet avis à l'autre commission, sauf dans le cas où cette dernière a été établie par un autre président d'élection. Dans un tel cas, la transmission de l'avis à la commission compétente est faite par l'intermédiaire de l'autre président d'élection ».

« **16.** L'article 134.1 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « transmis » des mots « , sauf dans le cas où la commission a été établie par le président d'élection d'une municipalité locale. Dans un tel cas, la transmission est faite par l'intermédiaire de ce président ».

« **17.** L'article 136 est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « transmet cet avis à la commission compétente à l'égard de cette partie de la liste » par les mots « l'a établie, lequel transmet cet avis à la commission compétente, sauf dans le cas

où cette dernière a été établie par un autre président d'élection. Dans un tel cas, la transmission de l'avis à la commission compétente est faite par l'intermédiaire de l'autre président d'élection».

«**18.** L'article 138 est remplacé par le suivant :

«**138.** La commission de révision transmet au président d'élection qui l'a établie, selon les directives de ce dernier, les décisions qu'elle a prises.

Le président d'élection de chaque municipalité locale transmet à celui de la municipalité régionale de comté une copie des décisions qui lui ont été transmises.

Le président d'élection de la municipalité régionale de comté intègre les changements à la liste ou dresse un relevé des changements.».

«**19.** L'article 175 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé» par les mots «au président d'élection de chaque municipalité locale et à chaque candidat au poste de préfet.».

«**20.** L'article 177 est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le président d'élection de la municipalité locale avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de la municipalité régionale de comté. Ce dernier avise chaque candidat au poste de préfet, le plus tôt possible, de la décision prise par un autre président d'élection et, le cas échéant, par lui-même.».

«**21.** L'article 182 est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.».

«**22.** L'article 184 est remplacé par le suivant :

«**184.** Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne. Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Au plus tard le quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection de la municipalité locale transmet une copie de la liste à celui de la municipalité régionale de comté.

Ce dernier, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, transmet à chaque candidat au poste de préfet une copie de l'ensemble des listes dressées par les secrétaires des bureaux de vote.».

«**23.** L'article 185 est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article.

Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.».

«**24.** L'article 186 est remplacé par le suivant :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de vote pour chaque section de vote. Toutefois, il peut établir plusieurs bureaux pour une même section et déterminer pour chacun quels électeurs de cette section ont le droit d'y voter.

Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Le président d'élection de la municipalité locale avise de sa décision, le plus tôt possible, celui de la municipalité régionale de comté. Ce dernier avise chaque candidat au poste de préfet, le plus tôt possible, de la décision prise par un autre président d'élection et, le cas échéant, par lui-même.».

«**25.** L'expression «président d'élection», dans les articles 187, 190, 192, 196, 198, 200, 203 à 205, 211, 213.1, 214, 231, 238 et 240, signifie le président d'élection de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé, celui de la municipalité régionale de comté.

«**26.** L'article 244 est remplacé par le suivant :

«**244.** Le scrutateur remet l'urne et un exemplaire du relevé du dépouillement au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne pour les recevoir. Le président d'élection visé est celui de la municipalité locale ou, aux fins de l'élection tenue sur le territoire non organisé le cas échéant, celui de la municipalité régionale de comté.

Le président d'élection de la municipalité locale transmet ensuite l'urne et l'exemplaire du relevé de dépouillement à celui de la municipalité régionale de comté ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir. ».

«**27.** L'article 250 est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il communique avec le scrutateur et le secrétaire par l'intermédiaire du président d'élection de la municipalité locale, sauf s'il a lui-même établi le bureau de vote.».

«**28.** L'article 260 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il transmet une copie de cet avis au directeur général des élections et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.».

«**29.** L'article 511 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine» par les mots «les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté».

«**30.** L'article 659.2 est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**659.2.** La municipalité régionale de comté peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin tenu sur le territoire non organisé, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace. ».

«**31.** Lorsque, sur le territoire d'une municipalité locale, une élection à un poste de membre du conseil de celle-ci et une autre au poste de préfet sont tenues simultanément, le président d'élection de la municipalité locale doit faire en sorte que les actes relevant de son autorité pour l'élection au poste de préfet soient accomplis par le même personnel électoral et aux mêmes jours, heures et endroits que pour l'autre élection.

Un membre du personnel électoral qui aurait ainsi droit à deux rémunérations ou allocations de dépenses pour les mêmes fonctions exercées dans le cadre des deux élections a droit à une seule rémunération ou allocation de dépenses, sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection ou, le cas échéant, tout adjoint du président d'élection. Ceux-ci ont droit, outre la rémunération ou l'allocation de dépenses pour les fonctions exercées dans le cadre de l'élection à un poste de membre du conseil de la municipalité locale, à une rémunération

ou à une allocation de dépenses égale à la moitié de celle qu'ils auraient le droit de recevoir s'ils exerçaient leurs fonctions uniquement dans le cadre d'une élection au poste de préfet. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

123. L'article 54.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le règlement prévu au deuxième alinéa peut, toutefois, fixer un taux d'intérêt différent de celui fixé en vertu de cet alinéa à l'égard de la période débutant le jour qui suit la date de réception de la demande de remboursement à la Commission et se terminant à la date du remboursement. Dans le cas où l'événement qui donne lieu à un remboursement est le décès du participant, la période débute le jour qui suit la date de ce décès. Dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, la période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès. ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.0.3

« RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

«**63.0.11.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2), qui participe au présent régime, peut obtenir des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu de ce régime à l'égard du traitement admissible qui lui a été versé comme membre du conseil de la Municipalité de Baie-James au cours de toute période postérieure au 19 décembre 2001 qu'elle indique. Le premier alinéa de l'article 58 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination du traitement admissible versé par cette municipalité relativement à la période rachetée conformément au présent article.

Toutefois, la période de rachat d'une personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James ne peut être antérieure à la date du début de sa participation au régime de retraite comme membre du conseil de la municipalité locale dont elle est le maire.

«**63.0.12.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 doit en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la Municipalité de Baie-James. La demande doit notamment indiquer la période qu'elle vise. Tout ou partie d'une année de service antérieur qui est visée à l'article 63.0.11 et qui n'a pas fait l'objet

d'une demande de rachat peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.

Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

«**63.0.13.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 doit verser à la Commission le montant correspondant aux cotisations exigibles d'un participant, en vertu du présent régime, pour obtenir les crédits de pension rachetés. Ce montant est établi selon les modalités déterminées par un règlement du gouvernement.

L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.

La municipalité doit verser à la Commission la différence entre ce montant et celui qui est requis pour pourvoir au paiement de la pension attribuable aux années de service créditées à une personne en vertu du rachat effectué.

«**63.0.14.** La personne qui exerce le droit prévu à l'article 63.0.11 est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime à l'égard des années de service ainsi créditées. ».

125. L'article 70.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « tout vice-président ».

126. L'article 70.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « son vice-président » par les mots « tout vice-président de celle-ci ».

127. L'article 75 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu au paragraphe 4.4° du premier alinéa peut établir des périodes relatives aux intérêts à verser et déterminer à l'égard de chaque période un taux d'intérêt distinct. ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

128. L'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu à l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *k* du premier alinéa peut établir des périodes relatives aux intérêts à verser et déterminer à l'égard de chaque période un taux distinct. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

129. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

«**3.3.1.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Est une filiale de la Société la personne morale dont la Société détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires. Une filiale de la Société est un mandataire de l'État.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à une filiale de la Société, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 2, 3.1 à 3.3, 3.5, 6 à 22, 51 à 86.1, sauf le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86, des articles 87, 88.1, du deuxième alinéa de l'article 89 et des articles 90 à 94.5.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'applique à toute filiale de la Société. ».

130. L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**89.1.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme.

Dans le cadre d'une entente prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas et visant l'administration de tout programme conforme aux objets de la Société, celle-ci peut, dans la mesure qu'elle indique, autoriser le signataire à en céder l'exécution d'une partie à un tiers. ».

131. L'article 90 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**90.** Si une entente prévue au premier alinéa de l'article 89.1, avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, est de nature à affecter les politiques économiques, financières ou fiscales du gouvernement du Québec, elle doit être négociée après consultation et sur autorisation du ministre des Finances et être conclue sur la base d'une proposition préalablement approuvée par ce dernier. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « entente », des mots « visée au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « un tel accord » par les mots « une entente visée au premier alinéa ».

132. L'article 90.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « accord visé » par les mots « entente visée ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

133. L'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

134. L'article 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 7 » par « la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

135. L'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), remplacé par l'article 199 du chapitre 20 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi conformément à la section VI ».

136. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi conformément à la section VI ».

137. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fixé à l'égard de chacun par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi à l'égard de chacun conformément à la section VI » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 31.6 » par « établi conformément à la section VI ».

138. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « du règlement du gouvernement prévu à l'article 32 » par « des articles 21.1 à 21.3 »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout membre d'un conseil d'arrondissement qui n'est pas également membre du conseil de la municipalité dont le territoire comprend l'arrondissement visé est assimilé à un membre du conseil de celle-ci. ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Sous réserve des articles 21.2 et 21.3, le total des rémunérations que peut recevoir annuellement tout membre du conseil d'une municipalité, pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ne peut excéder le montant établi à l'égard du poste dont ce membre est le titulaire parmi ceux que vise le deuxième alinéa. Pour chaque paragraphe de celui-ci, le montant est établi conformément à la section VI.

Sont assujettis à des maximums distincts, en fonction du paragraphe mentionnant le poste visé :

1° le maire de la Ville de Montréal ;

2° le maire d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus ;

3° le maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants ;

4° le maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants ;

5° le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants ;

6° tout membre du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou le président ou le vice-président d'une commission permanente d'une telle communauté ;

7° le préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ;

8° tout membre du conseil d'une municipalité, autre que l'un de ceux que visent les paragraphes 1° à 7° et l'article 21.2.

« **21.2.** Le total des rémunérations visées à l'article 21.1 pouvant être reçues annuellement, soit par un membre du comité exécutif d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus, soit par le président ou le vice-président d'une

commission permanente de la municipalité, ne peut excéder 90 % du maximum applicable au maire de celle-ci.

«**21.3.** Lorsque les maximums prévus par plusieurs dispositions, parmi les paragraphes du deuxième alinéa de l'article 21.1 et l'article 21.2, sont susceptibles de s'appliquer à une même personne, le plus élevé de ces maximums s'applique à elle.».

140. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «fixé par le règlement du gouvernement prévu à l'article 32.1» par «établi conformément à la section VI».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI

«INDEXATION

«**24.1.** Les articles 24.2 à 24.4 s'appliquent à l'égard de tout montant prévu à l'un ou l'autre des articles 12, 13, 16, 21.1 et 22.

«**24.2.** Sous réserve de l'article 24.3, le montant applicable pour un exercice financier, désigné «l'exercice visé», est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale :

1° s'il s'agit d'un montant prévu à l'article 12, on tient compte uniquement des trois premières décimales ;

2° s'il s'agit d'un autre montant, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

«**24.3.** Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

«**24.4.** Avant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

142. Le chapitre V de cette loi, modifié par les articles 204 à 207 du chapitre 20 des lois de 2004, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

143. La Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

«**32.2.** Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

«**32.3.** Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 32.1, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

«**32.4.** Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.

Ils sont nommés par le conseil de la ville, qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.

«**32.5.** Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

«**32.6.** Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin, y compris un secrétaire, et fixer sa rémunération.

Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

«**32.7.** L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

«**32.8.** Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.

«**32.9.** Le fonds est constitué :

1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;

2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;

3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

«**32.10.** Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

«**32.11.** La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.

Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.

Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.

Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.

«**32.12.** La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 32.11 ; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.

Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce, avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 32.11 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.

«**32.13.** Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 32.11 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 32.12.

«**32.14.** Pour l'application des articles 32.1 à 32.13, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 32.11. ».

144. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Le conseil peut, par règlement, adopter des programmes d'embellissement et effectuer, avec le consentement du propriétaire, des améliorations sur la propriété privée.

Le coût des améliorations peut être assumé en entier par la ville ou être mis à la charge du propriétaire selon les modalités que fixe le comité exécutif au programme. ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

145. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002 et par l'article 235 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2004» par le millésime «2005».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

146. L'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), modifié par l'article 242 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 216 du chapitre 20 des lois de 2004, est remplacé par les suivants :

« **13.** L'article 12 ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire qui fait l'objet d'une entente, conclue après le 6 juin 2003 entre une municipalité ou un organisme et une association accréditée ou une association représentant la majorité des cadres de la municipalité ou de l'organisme qui sont visés par ce régime de retraite, qui mentionne expressément que cette entente s'applique malgré l'article 12.

« **13.1.** Dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et qui n'a pas fait l'objet d'une affectation en application de l'article 12 doit, sous réserve de la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, être affecté au rachat de l'obligation, sauf dans la mesure où il correspond à un excédent d'actif dont la municipalité ou l'organisme ne peut décider de l'affectation.

« **13.2.** Une municipalité ou un organisme peut réduire le montant de l'obligation qu'il pourrait émettre en vertu de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) en affectant à cette fin le gain actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 12 ou à l'article 13.1. Une telle affectation du gain actuariel est assimilée à l'acquittement d'une cotisation en application du premier alinéa de l'article 255 de cette loi et au rachat d'une obligation en application du deuxième alinéa de l'article 12 ou de l'article 13.1. ».

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

147. La Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.1.** Le comité de transition peut ou doit, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, conclure au nom d'une municipalité reconstituée un contrat de travail en vertu duquel est engagé, pour une période se terminant avant le deuxième anniversaire de la réorganisation de la ville, le titulaire de l'un ou l'autre des postes de haut fonctionnaire de la municipalité reconstituée.

La conclusion d'un tel contrat est obligatoire dans le cas du poste de greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est facultative dans le cas du poste de directeur général ou de trésorier, ainsi que dans celui de tout autre poste dont le ministre autorise le comité à engager le titulaire.

« **76.2.** Le comité de transition peut conclure au nom d'une municipalité reconstituée un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services, au sens prévu à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 935 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), en vertu duquel la municipalité reconstituée est dotée de biens ou reçoit des services.

Lorsque le comité juge approprié que la fourniture de biens ou de services faisant l'objet d'un contrat qu'il projette de conclure au nom de la municipalité reconstituée s'applique aussi, à l'égard du territoire de celle-ci, avant la réorganisation de la ville, il peut conclure le contrat, au nom de cette dernière et de la municipalité reconstituée, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci. Toutefois, la ville peut, sur demande du comité, conclure ce contrat en son propre nom et en celui de la municipalité reconstituée. La ville agit par son organe délibérant ou fonctionnaire qui serait compétent si le contrat était conclu uniquement en son propre nom. Aucune décision de la ville relativement au contrat ne requiert l'approbation prévue à l'article 88.

La ville ne peut, pour la période antérieure à la réorganisation, conclure un contrat à l'égard duquel le comité peut se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa, ni commencer le processus d'adjudication d'un tel contrat, sauf si le comité décide qu'il ne conclura pas au nom de la ville et de la municipalité reconstituée un contrat ayant le même objet, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci, et qu'il ne demandera pas à la ville de le faire.

Les règles prévues par la Loi sur les cités et villes ou le Code municipal du Québec, en matière d'adjudication des contrats, s'appliquent à l'égard du contrat prévu au premier ou au deuxième alinéa. Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de ce contrat, ainsi que tout document auquel renvoie la demande, doivent être approuvés par le ministre avant que celle-ci ne soit, selon le cas, publiée ou transmise à ses destinataires.

« **76.3.** Tout contrat conclu en vertu de l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2 lie la municipalité reconstituée comme si cette dernière y était partie. Il lie également la ville, pour la période où celle-ci a compétence sur le territoire visé, lorsque le comité de transition conclut le contrat au nom de la ville en vertu du deuxième alinéa de l'article 76.2.

Outre le cas visé à cet alinéa, le contrat peut, s'il le prévoit, s'appliquer en anticipation de la réorganisation de la ville.

« **76.4.** Aucun contrat ne peut être conclu, en vertu de l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2, à compter du moment où la majorité des candidats élus aux postes de membre du conseil de la municipalité reconstituée, lors de l'élection tenue en vertu de l'article 48, a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

La municipalité reconstituée peut, en vue de conclure un contrat d'approvisionnement ou de services, poursuivre le processus d'adjudication commencé par le comité de transition ou la ville en vertu de l'article 76.2. ».

148. L'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 77, » par « 76.1 à ».

149. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les dépenses relatives aux rémunérations et aux allocations de dépenses payables à toute personne qui, dans le cadre de ce processus, exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont remboursées selon les tarifs établis dans le règlement pris en vertu de l'article 150. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de ces dépenses » par les mots « qui aurait été remboursé en vertu du premier alinéa ».

150. L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 29 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « réparties entre ces municipalités » par les mots «, dans le cas où il n'est raisonnablement pas possible de ventiler les dépenses selon ces municipalités, réparties entre celles-ci ».

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1.** Aux fins de financer le remboursement prévu à l'un ou l'autre des articles 81 et 84, la municipalité reconstituée peut notamment imposer sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Aux fins de financer les dépenses visées à l'article 82 ou le remboursement prévu à l'article 83, la ville peut notamment imposer une telle taxe sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur concerné d'où doivent provenir exclusivement, en vertu de l'article 82, les revenus destinés à ce financement.

Une telle taxe imposée par la ville est assimilée à celle que prévoit, selon le cas, l'article 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou l'article 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1). ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

152. L'article 237 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) est remplacé par le suivant :

«**237.** Une municipalité locale ne peut, à l'égard des élevages porcins, se prévaloir du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 7, qu'à compter du moment où entre en vigueur sur son territoire l'un ou l'autre des documents suivants, en autant que celui-ci soit conforme aux orientations complémentaires à la présente loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1^o un schéma d'aménagement et de développement modifié;

2^o un schéma d'aménagement et de développement révisé;

3^o un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

153. L'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du toponyme « Baie-d'Urfé » par le toponyme « Baie-D'Urfé »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du toponyme « Dollard-des-Ormeaux » par le toponyme « Dollard-Des Ormeaux ».

154. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , du Village de Cap-aux-Meules ».

155. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6^o et après le mot « que », des mots « tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses, de même que »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8°, des mots «et de sécurité incendie» par les mots «, de sécurité incendie et de premiers répondants».

156. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**22.** Le conseil d'agglomération détermine, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «cas,», des mots «si cette disposition a pour objet un document de la nature de ceux que vise le deuxième alinéa,».

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** La municipalité centrale est propriétaire des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, et ce, malgré l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) dans le cas où une telle voie est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée.

Toute voie de circulation qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui cesse de faire partie du réseau artériel, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité.

Pour l'application de la présente loi, une voie de circulation est une voie publique au sens prévu à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6).».

158. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** La municipalité centrale est propriétaire des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.

Toute conduite qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui devient de la nature la plus locale, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité.».

159. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

160. L'article 125 de cette loi est abrogé.

161. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** Le décret d'agglomération peut déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

À cette fin, il peut, soit énumérer les noms et numéros de ces voies ou indiquer celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration, soit renvoyer à un document qui fait cette énumération ou indication. ».

162. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut prévoir tout pouvoir ou toute obligation de l'une ou l'autre des municipalités liées à l'égard d'un élément d'actif ou de passif qui reste à la municipalité centrale ou est transféré à une municipalité reconstituée. ».

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, des suivants :

« **147.1.** Le décret peut, aux seules fins de faciliter la prise et l'entrée en vigueur de décisions en anticipation de la réorganisation de la ville :

1^o prévoir que les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 61 et l'article 62 ne s'appliquent pas à l'égard de sujets qu'il précise ;

2^o diminuer le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou prévoir tout cas où la publication visée au troisième alinéa de cet article peut être faite avant l'expiration du délai applicable ou avant l'approbation requise en vertu de cet alinéa ;

3^o prévoir, si la publication visée au troisième alinéa de l'article 115 a été permise avant que l'approbation requise en vertu de cet alinéa ne soit accordée ou refusée, les règles permettant d'aménager les effets résolutoires d'un refus ;

4^o supprimer ou modifier tout élément du processus menant à l'adoption ou à l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité liée, notamment l'exigence d'un avis de motion.

« **147.2.** Afin de faciliter la transition, le décret peut prévoir que, à l'égard de tout objet et pour la période qu'il précise, la situation existant immédiatement avant la réorganisation de la ville est maintenue par la suite, malgré le partage de compétences prévu par la présente loi.

« **147.3.** Le décret peut prévoir toute règle selon laquelle, pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au deuxième alinéa, un document est, pour l'exercice financier précédant celui qui commence lors de la réorganisation de la ville, assimilé au budget d'une municipalité reconstituée ou à l'une ou l'autre des parties du budget de la municipalité centrale qui sont visées à l'article 117.

Les dispositions pour l'application desquelles le décret peut prévoir une règle prévue au premier alinéa sont le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), l'article 148.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 128.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5). ».

164. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «, dans la mesure où tout ou partie de celle-ci » par les mots «ou sur la régulation des déversements dans un ouvrage d'assainissement des eaux ou dans un cours d'eau, dans la mesure où tout ou partie de cette compétence».

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1.** Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en matière d'inspection des aliments, une entente prévue à l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 10.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

La compétence de conclure et d'appliquer l'entente est assimilée à une compétence d'agglomération.

Il en est de même pour la compétence d'exercer un pouvoir ou d'exécuter une obligation qui découle de la participation à l'entente, notamment celui que prévoit l'article 29.2.1 de la Loi sur les cités et villes ou 10.10 du Code municipal du Québec. Pour l'application de cet article, l'agglomération est assimilée au territoire de la municipalité centrale partie à l'entente. ».

166. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts » par les mots «Longueuil, de La Tuque» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «et de Mont-Laurier» par les mots «, de Mont-Laurier et de Sainte-Agathe-des-Monts» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

167. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «du premier alinéa» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « alinéa » par le mot « article ».

168. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci » par « de l'article 167 »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci » par « de l'article 167 »;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « du premier alinéa »;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 167 ou au deuxième alinéa de celui-ci » par « de l'article 167 »;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du quatrième alinéa, des mots « du premier alinéa ».

169. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du premier alinéa ».

170. L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « du premier alinéa ».

171. L'article 174 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du premier alinéa ».

172. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « existe », des mots « et les fonctionnaires et employés agissent »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « actes », de « et de ceux que prévoit l'article 178.1 ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, des suivants :

« **178.1.** Lorsque, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, le conseil de la municipalité reconstituée projette de conclure au nom de celle-ci un contrat d'approvisionnement ou un contrat de services, au sens prévu à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 935 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard du territoire de la municipalité reconstituée, avant la réorganisation de la ville, le conseil peut conclure le contrat, au nom de la ville et de la municipalité reconstituée, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci.

Toutefois, la ville peut, sur demande du conseil de la municipalité reconstituée, conclure ce contrat en son propre nom et en celui de cette dernière. La ville agit par son organe délibérant ou fonctionnaire qui serait compétent si le contrat était conclu uniquement en son propre nom. Aucune décision de la ville relativement au contrat ne requiert l'approbation prévue à l'article 88 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14).

La ville ne peut, pour la période antérieure à la réorganisation, conclure un contrat à l'égard duquel le conseil de la municipalité reconstituée peut se prévaloir des pouvoirs prévus aux deux premiers alinéas, ni commencer le processus d'adjudication d'un tel contrat, sauf si ce conseil décide qu'il ne conclura pas au nom de la ville et de la municipalité reconstituée un contrat ayant le même objet, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci, et qu'il ne demandera pas à la ville de le faire.

Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication du contrat prévu au premier ou au deuxième alinéa, ainsi que tout document auquel renvoie la demande, doivent être approuvés par le ministre avant que celle-ci ne soit, selon le cas, publiée ou transmise à ses destinataires.

Tout contrat conclu par une municipalité au nom de l'autre lie celle-ci, pour la période où cette dernière a compétence sur le territoire visé, comme si cette autre municipalité y était partie.

« **178.2.** Dans le cas de la municipalité centrale, les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 projette de conclure, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard du territoire sur lequel il a compétence, avant la réorganisation de la ville.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil visé est le conseil ordinaire ou, le cas échéant, tout conseil d'arrondissement. Toutefois, un conseil d'arrondissement n'a pas le pouvoir de faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 178.1 si l'arrondissement sur lequel il a compétence ne correspond pas à celui qui existe avant la réorganisation.

Les pouvoirs dont dispose, en vertu du premier alinéa, le conseil ordinaire formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale, au comité formé de telles personnes.».

174. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 178 », de « et ceux auxquels renvoie l'article 179.1 ».

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil d'agglomération constitué avant la réorganisation de la ville projetée de conclure, pendant la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article 179, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que la fourniture de biens ou de services projetée s'applique aussi, à l'égard de l'agglomération, avant la réorganisation de la ville.

Les pouvoirs dont le conseil d'agglomération dispose en vertu du premier alinéa appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale compte tenu du décret pris en vertu de l'article 135, au comité formé de personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121.».

176. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 165 » par le numéro « 165.1 ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

177. L'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « présente ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

178. L'article 28 du décret n^o 736-2001 du 20 juin 2001, concernant la Ville de Terrebonne, est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et jusqu'à la deuxième élection générale ».

179. L'article 9 du décret n^o 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est abrogé.

180. L'article 10 de ce décret est modifié par la suppression de la première phrase.

181. L'article 30 de ce décret est abrogé.

182. L'article 31 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 31. Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'annexe C. ».

183. Les articles 32, 33 et 34 de ce décret sont abrogés.

184. L'article 68 de ce décret, modifié par l'article 276 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

185. L'article 10 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est abrogé.

186. L'article 11 de ce décret est modifié par la suppression de la première phrase.

187. L'article 14 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 14. Dans le cas de chacun des arrondissements n^{os} 1 et 3, deux conseillers d'arrondissement doivent être élus pour siéger uniquement au conseil d'arrondissement. ».

188. L'article 34 de ce décret est abrogé.

189. L'article 35 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 35. Aux fins de la division du territoire de la ville en districts électoraux, le nombre et la délimitation de ceux-ci doivent faire en sorte que le nombre de conseillers par arrondissement soit celui que prévoit l'article 13, sauf dans le cas de chacun des arrondissements n^{os} 1 et 3, où seuls les deux postes de conseillers d'arrondissement que prévoit l'article 14 doivent être comptés.

Dans un tel arrondissement, les deux districts servent aux fins de l'élection de ces deux conseillers, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) qui s'applique comme s'il s'agissait de conseillers de la ville ; ces districts sont réputés n'en former qu'un seul aux fins de l'élection du conseiller de la ville. ».

190. Les articles 36, 37 et 38 de ce décret sont abrogés.

191. L'article 63 de ce décret, modifié par l'article 278 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, si le pouvoir est attribué ou l'obligation imposée au conseil d'une municipalité ayant une certaine population, on tient compte de la population de la ville plutôt que de celle de l'arrondissement. » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, de « cinq » par « 25 ».

192. Les articles 14 et 16 du décret n° 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, sont abrogés.

193. Le décret n° 110-2002 du 13 février 2002, concernant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«41.1. La nouvelle ville peut, aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prescrire dans tout règlement de zonage ou de lotissement, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à la délivrance d'un permis de construction, l'engagement par le propriétaire de tout immeuble visé par un tel plan ou un tel permis d'établir gratuitement, en faveur de la ville, une servitude de passage à l'égard de cet immeuble.

Une condition prescrite en vertu du premier alinéa tient lieu de toute condition visée à l'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

194. L'article 11 du décret n° 858-2002 du 10 juillet 2002, concernant la Ville de Cookshire-Eaton, est abrogé.

195. Dans toute loi, les mots « ministre de l'Éducation », « sous-ministre de l'Éducation » et « ministère de l'Éducation » sont respectivement remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la disposition correspondante de celle-ci.

196. Sous réserve du deuxième alinéa, dans toute loi, les mots « , du Sport et du Loisir » sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « et des Régions ».

Dans l'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), les articles 20 et 73 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) et l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les mots « des Affaires municipales, du Sport et du Loisir » sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et des Régions ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

197. Les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole qui sont visées à l'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) sont celles qui sont complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35) et à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le schéma d'aménagement et de développement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales en ces matières qui sont complémentaires à la loi mentionnée en deuxième lieu.

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le schéma a été modifié ou révisé pour tenir compte de ces dernières orientations, cet article 78 est rendu applicable en ce qui concerne les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Aucune décision rendue par une municipalité régionale de comté qui tient compte des orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la loi mentionnée au deuxième alinéa ne peut être contestée au motif que celles-ci n'étaient pas visées à cet article 78.

198. Le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative de la Ville de Disraeli, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeurent jusqu'à la fin de l'exercice de 2005. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux que vise le premier alinéa, les rôles visés à celui-ci sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 2003, 2004 et 2005.

199. La date du 1^{er} mai mentionnée au deuxième alinéa de l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est, pour l'élection générale qui doit être tenue en 2005, remplacée par la date du 1^{er} août.

200. Le gouvernement peut, malgré les articles 210.39 et 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifier le décret de constitution d'une municipalité régionale de comté relativement à l'un ou l'autre des objets mentionnés à cet article 210.39, même en l'absence d'une demande de cette municipalité, afin de tenir compte de la reconstitution de municipalités locales en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29).

201. L'abrégement, par les articles 1 et 3 à 5, des délais impartis par les articles 59.7, 103, 110.7 et 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à un délai qui court le 17 juin 2005.

202. Les articles 36, 55, 62, 111 à 114 et 116 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

Si la Ville de Montréal crée la réserve prévue à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) édicté par l'article 55, les revenus alors disponibles de la taxe qu'elle a imposée en vertu de l'article 102.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), avant l'abrogation de celui-ci par l'article 36, sont affectés à la réserve, comme s'il s'agissait de revenus de la taxe prévue à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes édicté par l'article 55.

203. La prolongation de la durée d'un mandat, découlant de l'un ou l'autre des articles 63 et 64, ne vise pas le mandat d'une personne qui est membre du conseil de la Municipalité de Baie-James le 17 juin 2005.

204. Est réputée prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité locale toute entente en vigueur le 16 juin 2005 et conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 109, par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Est sans effet, à l'égard de l'élection au poste de préfet, toute telle entente conclue par une municipalité régionale de comté.

205. L'article 115 a effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2005.

206. Les articles 123, 127 et 128 ont effet depuis le 1^{er} juin 2005.

Tout ou partie du premier règlement que le gouvernement prend, après le 31 mai 2005, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 4^o et 4.4^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 127, ou en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *k* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16), modifié par l'article 128, peut avoir effet depuis toute date non antérieure au 1^{er} juin 2005 que le règlement fixe.

207. Les articles 24.2 à 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'appliquent aux fins d'établir les montants prévus aux articles 12, 13, 16, 21.1 et 22 de cette loi pour tout exercice financier à compter de celui de 2006.

Ces dispositions sont celles qui existent à la suite, selon le cas, de leur modification par les articles 135 à 137 et 140 ou de leur édicition par les articles 139 et 141.

208. Pour l'exercice financier de 2005, les montants prévus à l'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 135, sont les suivants pour chaque habitant compris dans la tranche de population visée :

1^o à l'égard de la tranche de 1 à 5 000 habitants : 1,013 \$;

2^o à l'égard de la tranche de 5 001 à 15 000 habitants : 0,909 \$;

3^o à l'égard de la tranche de 15 001 à 50 000 habitants : 0,562 \$;

4^o à l'égard de la tranche de 50 001 à 100 000 habitants : 0,243 \$;

5° à l'égard de la tranche de 100 001 à 300 000 habitants : 0,097 \$;

6° à l'égard de la tranche de 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.

209. Pour l'exercice financier de 2005, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 136, est de 2 173 \$.

210. Pour l'exercice financier de 2005, les montants minimaux prévus au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 137, sont de 2 840 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 946 \$ quant à celle d'un conseiller.

211. Pour l'exercice financier de 2005, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 137, est de 31 320 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet.

212. Pour l'exercice financier de 2005, les montants maximaux prévus à l'égard des postes visés au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 139, quant au total des rémunérations de tout membre du conseil d'une municipalité, sont les suivants :

1° à l'égard du maire de la Ville de Montréal : 137 000 \$;

2° à l'égard du maire d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus : 130 000 \$;

3° à l'égard du maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants : 125 500 \$;

4° à l'égard du maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants : 118 000 \$;

5° à l'égard du maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants : 97 000 \$;

6° à l'égard de tout membre du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou à l'égard du président ou du vice-président d'une commission permanente d'une telle communauté : 103 135 \$;

7° à l'égard du préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) : 65 000 \$;

8° à l'égard de tout membre du conseil d'une municipalité, autre que l'un de ceux que visent les paragraphes 1° à 7° et l'article 21.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux édicté par l'article 139: 85 585 \$.

213. Pour l'exercice financier de 2005, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 140, est de 13 434 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

214. L'article 145 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

215. L'article 146 a effet depuis le 16 juillet 2003.

216. Lorsqu'un comité de transition constitué en vertu de l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) ou une personne désignée en vertu de l'article 78.1 de cette loi a, en vue d'adjuger un contrat visé à l'article 76.2 de cette loi édicté par l'article 147, publié ou transmis une demande de soumissions avant le 17 juin 2005, le processus d'adjudication est suspendu et cette demande, ainsi que tout document auquel renvoie celle-ci, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Le processus d'adjudication ne peut se poursuivre que si cette approbation est donnée.

217. L'article 149 a effet depuis le 18 décembre 2003.

218. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des articles 30, 134 et 177 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RAWDON, personne morale
de droit public ayant son siège au 3647, rue Queen,
Rawdon, province de Québec, ici représentée par la
maire, Louise Major, et le secrétaire-trésorier,
M^r Jean Lacroix, aux termes d'une résolution portant le
numéro 05-112, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment
nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité
et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade,
Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINIS-
TRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,
ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-
Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par
sa résolution n^o 05-94, adoptée à la séance du 8 mars
2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions
de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités pour conclure une entente avec le DIREC-
TEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE
afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour
l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la
MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une
entente avec le ministre des Affaires municipales, du
Sport et du Loisir et le directeur général des élections,
faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes
de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique
également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel
elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée
d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes
de votation et mentionner les dispositions de la présente
loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin
au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2,
transmettre un rapport d'évaluation au ministre des
Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur
général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir
de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale
du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations
nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins
postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront
faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui
s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors
de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la
MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule respon-
sable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 29 mars 2005 de l'an 2005, la résolution n^o 05-112 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

7^o d'indiquer à l'écran la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote.».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2^o d'indiquer sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;

3^o d'assister le scrutateur.».

6.5 Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à

l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1^o rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres;

2^o rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse;

3^o indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention «a voté» pour chacun des électeurs concernés;

4^o imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2. Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que le détermine le président d'élection. ».

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro de l'arrondissement ;

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2^o un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

3^o le ou les bulletin(s) de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3^o le nom de la municipalité ;

4^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

5^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

6^o la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

7^o le code barres, le cas échéant. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de réceptifs de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.»

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.»

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.»

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à

l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.»

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.»

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.»

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la ferme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection. ».

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initiales remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles tenus avant novembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Rawdon, ce 26^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

Par : _____
LOUISE MAJOR, *maire*

JEAN LACROIX, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 13^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 2^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

Arrondissement
 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
 Borough
 District xxxxxxxxxxxx

Numéro de section de vote - Poll subdivision
 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11

Conseiller d'arrondissement
 Borough councillor

Xxxxxx XXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
 xxxxxxxxxxxx

Xxxxxx XXXXXXXX
 xxxxxxxxxxxx

↑ ↑ ↑ ↑ ↑ ↙

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2003

Initiales du scrutateur
Initials of DRO

Ville de Gestiville

Élections municipales
Municipal Elections

le 2 novembre 2003 / November 2, 2003

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003

Imprimé par / Printed by
Imprimerie Untel inc.
1234, rue des Érables
Gestiville, Qc. A1A 1A1

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VILLE D'AMOS, personne morale de droit public ayant son siège au 182, 1^{er} Rue Est, Amos, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Ulrick Chérubin, et le greffier adjoint, monsieur Guy Nolet, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-461, adoptée à la séance du 15 novembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu doit prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 17 janvier de l'an 2005, la résolution n^o 2005-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2. Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement

et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes

qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confi-

dentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électro-

nique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit,

après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme

de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.»

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.»

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.»

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement

de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux

documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 6 novembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Amos, province de Québec, ce dix-huitième jour du mois de janvier de l'an deux mille cinq (18 janvier 2005)

LA MUNICIPALITÉ D'AMOS

Par : _____
ULRICK CHÉRUBIN, *maire*

GUY NOLET, *greffier adjoint*

À Québec, ce 8^e jour du mois de février de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 18^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 2 novembre 2003

"SPÉCIMEN"

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 1

Robert ALLARD ●

Denise LESSARD ●
Appartenance politique

Serge LECLERC ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 2Jean-Pierre BRODEUR ●
Appartenance politique

Guy BROSEAU ●

Maurice RICHARD ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 3Gérard CYR ●
Appartenance politique

Claudine DUSSAULT ●

Anne DUBÉ ●

Monique LEMAIRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE ●

Sylvain ST-PIERRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 5Joël MORIN ●
Appartenance politique

Alain PERRON ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 6

Claude BRETON ●

Alain TREMBLAY ●
Appartenance politique

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

la MUNICIPALITÉ DE MASCOUCHE, personne morale de droit public, ayant son siège au 3034, chemin Sainte-Marie, Mascouche, province de Québec, ici représentée par le maire Richard Marcotte et la greffière Danielle Lord, notaire, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-03-140, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 05-03-140, adoptée à la séance du 7 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 mars 2005 de l'an 2005, la résolution n° 05-03-140 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« **§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres.».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.».

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.».

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.».

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.».

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.39 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de

copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 octobre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Mascouche, ce 20^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE MASCOUCHE

Par : _____
RICHARD MARCOTTE, *maire*

DANIELLE LORD, *greffière*

À Québec, ce 4^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 24^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

INITIALES DU
SCRUTATEUR

SECTION DE VOTE

Nom de l'imprimeur
Adresse
Ville
Code postal

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE DUNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège au 3777, rue Principale, Dunham, province de Québec, ici représentée par le maire, Michel Barrette, et le greffier, Pierre Loiselle, aux termes d'une résolution portant le numéro 216-04 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 193-04, adoptée à la séance du 7 septembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 octobre de l'an 2004, la résolution n° 216-04 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défektivité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement;

7^o le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8^o si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9^o le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2^o le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3^o imprime une trace des opérations (audit);

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5^o transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6^o procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. »

6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. »

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. »

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égal dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul.».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée.».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation.».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes.».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du

système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de

sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI . ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 30 novembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Dunham, ce 3^e jour du mois de novembre de l'an 2004

VILLE DE DUNHAM

Par: _____
MICHEL BARRETTE, *maire*

PIERRE LOISELLE, *greffier de la municipalité*

À Québec, ce 13^e jour du mois de décembre de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

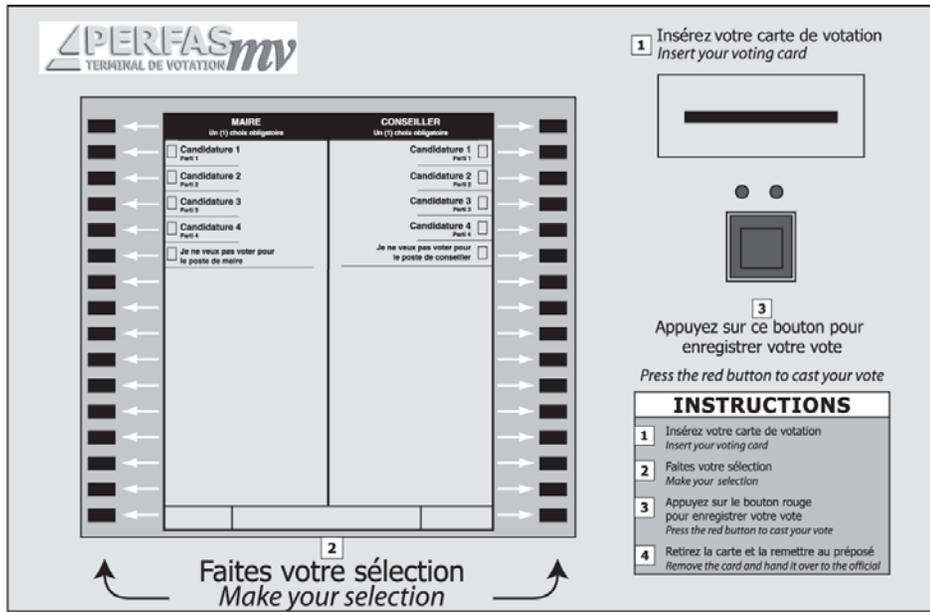
À Québec, ce 3^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

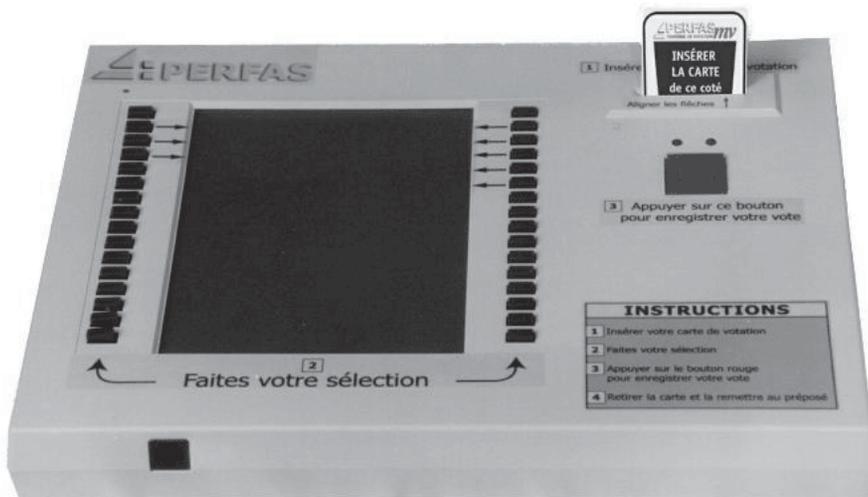
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE ROSEMÈRE, personne morale de droit public ayant son siège au 100, rue Charbonneau, Rosemère, province de Québec, J7A 3W1, ici représentée par la mairesse, Monique Richer, et le greffier, Patrick St-Amour, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-06-278, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2005-06-278, adoptée à la séance du 13 juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 13 juin de l'an 2005, la résolution n° 2005-06-278 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 L'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB» seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8^o de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« **§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation

des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs

initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles

sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.10 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.»

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.»

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro de l'arrondissement ;

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2^o un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

3^o le ou les bulletin(s) de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3^o le nom de la municipalité ;

4^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

5^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

6^o la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

7^o le code barres, le cas échéant.»

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.»

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de réceptifs de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « réceptif ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le réceptif de l'urne électronique est vide.

Le réceptif est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 **Acceptation automatique**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.25 **Bulletin de vote annulé**

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 **Handicapé visuel**

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 **Dépouillement manuel**

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Dépouillement électronique**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialisées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les

représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier

alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— Les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Rosemère, ce 16^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE ROSEMÈRE

Par : _____
MONIQUE RICHER, *mairesse*

PATRICK ST-AMOUR, *greffier*

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

Arrondissement
 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
 Borough
 District xxxxxxxxxxxxxx

Numéro de section de vote - Poll subdivision
 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11

Conseiller d'arrondissement
 Borough councillor

Xxxxxx XXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
 xxxxxxxxxxxxxx

Xxxxxx XXXXXXXX
 xxxxxxxxxxxxxx

↑ ↑ ↑ ↑ ↑ ↘

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2003

Initiales du scrutateur
 Initials of DRO

Ville de Gestiville

Élections municipales
 Municipal Elections

le 2 novembre 2003 / November 2, 2003

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003

Imprimé par / Printed by
 Imprimerie Untel inc.
 1234, rue des Érables
 Gestiville, Qc. A1A 1A1

A.M., 2005-011

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 28 juillet 2005

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU que l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme « Patients d'exception », annexé au décret numéro 2678-83 du 21 décembre 1983 et modifié par le décret numéro 971-96 du 7 août 1996, prend fin le 30 août 2005 ;

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o) ;

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 28 juillet 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié par l'insertion, dans la Liste des médicaments qui apparaît à l'annexe 1 de ce règlement et après l'article 5.1 de cette liste, des articles suivants :

« **6.** Présentation des cas, des conditions et des circonstances dans lesquels le coût de tout autre médicament est couvert par le régime général, à l'exception des médicaments ou des catégories de médicaments ci-après indiqués

6.1. Objectif

La présente mesure vise à permettre, de façon exceptionnelle, le paiement d'un médicament qui n'est pas inscrit à la présente liste ou qui, dans le cas d'un médicament d'exception, est prescrit pour une indication thérapeutique non énoncée à cette liste au regard de ce médicament, dans les cas, les conditions et les circonstances ci-après décrites et à ce que son coût ainsi que celui des services pharmaceutiques fournis par un pharmacien à une personne admissible soient garantis par le régime général d'assurance médicaments.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 623) et 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2088) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

6.2. Cas, conditions et circonstances

6.2.1. Conditions

Un médicament non inscrit à la présente liste ou, dans le cas d'un médicament d'exception, prescrit pour une indication thérapeutique non énoncée à cette liste au regard de ce médicament fait exceptionnellement l'objet des garanties du régime général d'assurance médicaments, lorsque aucun autre traitement pharmacologique inscrit à la présente liste, ou traitement médical dont le coût est assumé en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), ne peut être envisagé parce que le traitement est contre-indiqué, non toléré de façon significative ou rendu inefficace en raison de la condition clinique de la personne admissible.

Le médicament visé à l'article 6 doit être :

1° soit un médicament manufacturé, commercialisé au Canada et, sous réserve du quatrième alinéa du présent article, porteur d'un DIN attribué par Santé Canada ;

2° soit un médicament magistral dont les ingrédients sont commercialisés au Canada ;

3° soit une préparation stérile faite par un pharmacien à partir de produits pharmaceutiques stériles commercialisés au Canada dont au moins un de ces produits n'est pas inscrit à la présente liste pour administration parentérale ou pour usage ophtalmique.

Un tel médicament fait l'objet des garanties du régime général lorsqu'il respecte toutes les conditions énoncées à l'égard de chacun des deux critères suivants :

1° critère relatif à la gravité de la condition médicale ;

2° critère relatif à la chronicité, au traitement d'une infection aiguë et aux soins palliatifs.

Un médicament d'exception mentionné à l'annexe IV peut faire l'objet des garanties du régime général même si celui-ci n'est pas porteur d'un DIN attribué par Santé Canada, dans la mesure où il ne fait pas, par ailleurs, l'objet d'exclusion prévue à la présente liste.

6.2.1.1. Critère relatif à la gravité de la condition médicale

Le médicament vise le traitement d'une condition médicale grave dont souffre une personne admissible et pour qui la prise du médicament est une nécessité particulière, à caractère exceptionnel, documentée à son dossier médical.

On entend par « condition médicale grave », un symptôme, une maladie ou une complication grave découlant d'une telle maladie dont les conséquences constituent une atteinte importante à la santé, telle une atteinte fonctionnelle physique ou psychologique significative, et que les probabilités qu'elles entraînent un recours à plusieurs services du réseau de la santé, tels des services médicaux à répétition ou une hospitalisation, sont élevées si le médicament n'est pas administré, et dont la gravité est, selon le cas :

1° immédiate en ce qu'elle limite déjà sévèrement les activités ou la qualité de vie de la personne qui en souffre ou qu'elle entraînerait pour cette personne, selon l'état des connaissances scientifiques, une atteinte fonctionnelle significative ou son décès ;

2° prévisible à brève échéance, en ce que son évolution ou ses complications pourraient avoir des répercussions sur l'état de la personne admissible en termes de morbidité ou de mortalité.

Toutefois, lorsque les conséquences de la condition médicale grave sont une atteinte fonctionnelle psychologique significative, l'atteinte doit être immédiate et doit, par conséquent, déjà limiter sévèrement les activités ou la qualité de vie de la personne admissible.

6.2.1.2. Critère relatif à la chronicité, au traitement d'une infection aiguë grave et aux soins palliatifs

Le médicament vise, selon le cas :

1° le traitement d'une condition médicale chronique ou d'une complication ou d'une manifestation découlant d'une telle condition médicale pourvu que sa gravité respecte les conditions décrites à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 6.2.1.1 ;

2° le traitement d'une infection aiguë grave ;

3° nonobstant le critère de gravité prévu à l'article 6.2.1.1, à assurer l'administration d'un médicament requis en soins palliatifs ambulatoires au cours de la phase terminale, dans les cas d'une maladie mortelle.

6.3. Cas d'exclusion

Malgré que les conditions prévues à l'article 6.2.1 soient remplies pour qu'un médicament qui n'y est pas inscrit ou, dans le cas d'un médicament d'exception, prescrit pour une indication thérapeutique non énoncée à cette liste au regard de ce médicament fasse l'objet des garanties du régime général, une demande d'autorisation pour le paiement d'un tel médicament doit être refusée dans le cas des médicaments suivants :

1^o les médicaments prescrits pour le traitement de l'infertilité;

2^o les médicaments prescrits à des fins esthétiques ou cosmétiques;

3^o les médicaments prescrits pour le traitement de l'alopecie ou de la calvitie;

4^o les médicaments prescrits pour le traitement de la dysfonction érectile;

5^o les médicaments prescrits pour le traitement de l'obésité;

6^o les médicaments prescrits pour la cachexie et pour stimuler l'appétit;

7^o l'oxygène.

6.4. Prix payable par la Régie de l'assurance maladie du Québec

Le prix d'un médicament visé à l'article 6 et dont la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le paiement, dans le cas de personnes dont la protection prévue par le régime général est assumée par elle, est le prix réel d'acquisition du médicament par le pharmacien.

6.5. Autorisation de paiement et durée d'autorisation

Le prescripteur doit faire parvenir :

1^o à la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans le cas de personnes dont la protection prévue par le régime général est assumée par elle, une demande d'autorisation préalable dûment remplie, sur la formule qui lui est fournie par la Régie ;

2^o si elle est requise en vertu du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable, à l'assureur ou à l'administrateur du régime d'avantages sociaux, dans le cas de personnes dont la protection prévue par le régime général est assumée par les assureurs en assurance collective ou par les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, une demande préalable d'autorisation dûment remplie, selon les modalités prévues à ce contrat ou par ce régime, le cas échéant.

Lorsque la demande est acceptée, le médicament qui en fait l'objet n'est toutefois couvert que pour la durée autorisée, le cas échéant, par la Régie, par l'assureur ou par l'administrateur du régime d'avantages sociaux visé. ».

2. Les demandes d'autorisation transmises à la Régie de l'assurance maladie du Québec avant le 1^{er} septembre 2005 dans le cadre du programme « patients d'exception », administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 2678-83 du 21 décembre 1983, modifié par le décret numéro 971-96 du 7 août 1996, sont traitées conformément aux conditions et aux modalités prévues aux accords annexés à ces décrets.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

44751

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Second bloc d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le second bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie.

Par ce règlement et par un décret concernant les pré-occupations économiques, sociales et environnementales, qui seront éventuellement indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser la réalisation de projets offrant l'électricité à des prix concurrentiels et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

— par la réalisation de dépenses, incluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, pour les 2 000 mégawatts visés ;

— par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes ;

— par la possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations ;

— par la contribution des 2 000 mégawatts visés au développement d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel ;

— par l'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Paquette, directeur du développement électrique, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 ; téléphone : (418) 627-6386, poste 8351 ; télécopieur : (418) 646-1878 ; courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie

(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2009 ;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2010 ;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011 ;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012 ;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44752

Décisions

Décision 8373, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grain

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8373 du 25 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 10 par le remplacement de «au conseil d'administration de» par «à».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** Pour prendre effet, les recommandations du comité de certification doivent être approuvées par la Fédération.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44755

Décision 8378, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8378 du 27 juillet 2005, le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud tel que pris par les administrateurs du Syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1, a. 98)

1. Le présent règlement vise le bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2661) et destiné à une usine de transformation du bois, à l'exception du bois destiné au sciage, au déroulage et au chauffage.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par la décision 8132 du 13 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4614). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2. Le produit visé par le présent règlement est mis en marché sous la direction et sous la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

3. Nul ne peut mettre en marché le produit visé autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement.

4. Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Il prend également les moyens nécessaires pour en assurer le transport, détermine les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport.

5. Le Syndicat perçoit des acheteurs le prix de vente du bois tel que déterminé par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu. Il en répartit le produit entre les producteurs conformément au présent règlement.

6. Le prix du bois aux producteurs et son mode de paiement sont déterminés selon les groupes et catégories suivants :

1^o Groupe 1 : Le bois destiné à la transformation en pâtes et papiers, façonné en longueur de 2,44 m et appartenant aux catégories suivantes :

- a) sapin et épinette ;
- b) mélèze ;
- c) feuillus mélangés ;
- d) tremble et peupliers

2^o Groupe 2 : Le bois autre que celui appartenant au Groupe 1.

Dès qu'il connaît le produit de la vente de ce bois, le Syndicat détermine le prix net à chaque producteur intéressé, pour chaque essence ou groupe d'essences. Ce prix s'obtient en déduisant du prix de vente les dépenses effectuées ou que le Syndicat estime devoir effectuer pendant l'année en cours pour la mise en marché de ce bois, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois ainsi que les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Dans les 20 jours suivant la date de réception du prix de vente, le Syndicat effectue un paiement final au producteur.

7. Le Syndicat établit, pour une période visée, le prix net moyen du bois aux producteurs pour chaque catégorie du Groupe 1 décrite à l'article 6.

Pour établir ce prix le Syndicat :

1^o évalue les revenus bruts qu'il estime pouvoir encaisser de la vente de bois pendant la période visée ;

2^o déduit de ce montant les dépenses qu'il a effectuées ou qu'il estime devoir effectuer pendant la période visée pour la mise en marché de ce bois, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois ainsi que les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

3^o divise le solde par la quantité de bois qu'il croit pouvoir livrer pendant la période visée.

On entend par « période visée », l'année civile ou, s'il y a des variations dans les prix payés par les acheteurs au cours de l'année, la période durant laquelle les prix sont constants à l'intérieur d'une même année civile.

8. Dans les 20 jours suivant la date de réception du paiement du bois, le Syndicat verse au producteur, à titre de paiement initial, pour chaque catégorie de bois du Groupe 1, le prix net moyen établi selon l'article 7 pour la période visée au cours de laquelle le bois a été livré.

9. Au plus tard le 1^{er} juin, le Syndicat établit, pour chaque producteur, la partie du produit net des ventes qui lui revient pour la quantité de bois de chacune des catégories du Groupe 1 qu'il a vendu au cours de l'année civile précédente et il effectue le paiement final, s'il y a lieu.

10. Chaque producteur, dont le bois est livré pendant la même période visée, doit recevoir sur le produit des ventes le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité pour chacune des catégories déterminées au Groupe 1 de l'article 6.

11. Le Syndicat n'est en aucun cas tenu de recevoir et de mettre en marché le bois coupé ou offert en vente par un producteur qui contrevient à un règlement pris dans le cadre de l'application du plan.

12. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions à l'égard d'un producteur doit être effectué par le Syndicat le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer d'un producteur, directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

13. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait, il peut demander à la Régie, au cours des 15 jours suivant ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 698).

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44749

Décision 8379, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8379 du 27 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement est modifié, au paragraphe *a* de l'article 3, par le remplacement de « Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 698) » par « Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (2005, *G.O.* 2, 4429) ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 1 400 000 \$ ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par la suppression au premier alinéa de « contingentes » et par la suppression du troisième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44748

Décision 8380, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8380 du 27 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement (1986, *G.O.* 2, 233) ont été approuvées par la décision 7037 du 28 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1640); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (2005, *G.O.* 2, 4429).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44747

Décision 8381, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8380 du 27 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du

Bas-Saint-Laurent tel que pris par les administrateurs du Syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 15 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84 par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1 :

1^o de la description du «Groupe 4» par la suivante :

«Groupe 4 : municipalités de : Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moise, Saint-Noël, Saint-Damase, Sainte-Jeanne-d'Arc, La Rédemption.».

2^o de la description du «Groupe 6» par la suivante :

«Groupe 6 : municipalités de : Baie-des-Sables, Saint-Ulric, Saint-Léandre, Sainte-Paule, Matane, Petit Matane, Saint Luc, Saint-René-de-Matane.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44746

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 3935) ont été approuvées par la décision 7855 du 10 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3277); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent approuvé par la décision 4044 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 781) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7635 du 23 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6110).

Décision 8384, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Désignation d'acheteurs
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8384 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 1 par. a)

1. L'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable de Québec-Sud est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44758

* L'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable de Québec-Sud n'a pas été modifiée depuis son adoption par la décision 4428 du 5 janvier 1987 (1987, *G.O.* 2, 831).

Décision 8385, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Érable
— Retenue des contributions — Québec-Sud
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8385 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 78)

1. L'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44759

* L'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud n'a pas été modifiée depuis son adoption par la décision 3458 du 4 août 1982 (1982, *G.O.* 2, 2751).

Décision 8386, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Érable

- Paiement et perception de contributions
- Québec-Sud
- Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8386 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 77)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44760

* Le Règlement sur le paiement et la perception de contributions des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 2318 du 28 février 1978 (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.115).

Décision 8387, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

- Contribution
- Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8387 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44761

* Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 5387 du 31 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4195).

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Application de la Loi sur les impôts, Loi concernant l'..., modifiée (2005, P.L. 100)	4085	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	4423	M
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 100)	4085	
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Charte de la Ville de Laval, modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Code de la sécurité routière, modifié (2005, P.L. 111)	4293	
Code municipal du Québec, modifié (2005, P.L. 111)	4293	
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au..., modifiée (2005, P.L. 100)	4085	

Discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au..., modifiée	4085	
(2005, P.L. 100)		
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le...	4293	
(2005, P.L. 111)		
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée	4293	
(2005, P.L. 111)		
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée	4085	
(2005, P.L. 100)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rawdon	4353	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de ville d'Amos	4367	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Dunham	4396	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Mascouche	4382	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rosemère	4410	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée . . .	4293	
(2005, P.L. 111)		
Énergie éolienne — Second bloc	4427	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rawdon	4353	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de ville d'Amos	4367	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Dunham	4396	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Mascouche	4382	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-TAB » — Municipalité de Rosemère	4410	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Érable — Québec-Sud — Paiement et perception des contributions — Abrogation	4434	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Érable — Québec-Sud — Retenue des contributions — Abrogation	4433	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l' , modifiée	4293	
(2005, P.L. 111)		
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi sur l' , modifiée	4293	
(2005, P.L. 111)		
Fiscalité municipale, Loi sur la , modifiée	4085	
(2005, P.L. 100)		
Fiscalité municipale, Loi sur la , modifiée	4293	
(2005, P.L. 111)		
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant , modifiée	4085	
(2005, P.L. 100)		
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Loi constituant le , modifiée	4085	
(2005, P.L. 100)		
Forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1 ^{er} avril 2008, Loi modifiant la Loi sur les , modifiée	4077	
(2005, P.L. 94)		
Hydro-Québec, Loi sur , modifiée	4085	
(2005, P.L. 100)		
Impôts, Loi sur les , modifiée	4085	
(2005, P.L. 100)		
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	4423	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)		
Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires	4085	
(2005, P.L. 100)		
Ministère de l'Éducation, Loi sur le , modifiée	4293	
(2005, P.L. 111)		

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2005, P.L. 94)	4077	
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 94)	4077	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 100)	4085	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Érable — Québec-Sud — Paiement et perception des contributions — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	4434	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Érable — Québec-Sud — Retenue des contributions — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	4433	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	4434	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Désignation d'acheteurs — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	4433	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	4431	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions, fonds de roulement (L.R.Q., c. M-35.1)	4431	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4429	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Mise en marché, veaux de grain (L.R.Q., c. M-35.1)	4429	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers — Bas-Saint-Laurent — Régie interne — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	4432	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Producteurs acéricoles — Contribution — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4434	Décision

Producteurs acéricoles — Désignation d'acheteurs — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4433	Décision
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4431	Décision
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions, fonds de roulement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4431	Décision
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4429	Décision
Producteurs de bovins — Mise en marché, veaux de grain (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4429	Décision
Producteurs forestiers — Bas-Saint-Laurent — Régie interne — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4432	Décision
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 100)	4085	
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne — Second bloc (L.R.Q., c. R-6.01)	4427	Projet
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 100)	4085	
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 100)	4085	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	
Ville de Chapais, Loi concernant la..., modifiée (2005, P.L. 111)	4293	

